

COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE



RCCZ

REGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

BOURG-ST-PIERRE, FEVRIER 2017
MODIFICATIONS NOVEMBRE 2019
Suite à la décision d'homologation du 22 mai 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1 DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1 BUT	1
Art. 2 BASES LEGALES	1
Art. 3 ORGANE RESPONSABLE	1
Art. 4 RAYON D'APPLICATION	2
2 PROCEDURE	3
2.1 AUTORISATIONS A REQUERIR	3
Art. 5 CONSTRUCTIONS SOUMISES A AUTORISATIONS	3
Art. 6 MODIFICATIONS.....	3
Art. 7 PROJETS NON SOUMIS A AUTORISATION	4
Art. 8 AUTORISATIONS SPECIALES.....	4
2.2 FORMULATION DE LA DEMANDE	5
Art. 9 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	5
Art. 10 PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	5
Art. 11 PLAN DE SITUATION	5
Art. 12 DOSSIER DE CONSTRUCTION	6
Art. 13 DOCUMENTS SPECIAUX	6
Art. 14 DEROGATIONS	7
Art. 15 POSE DE GABARITS	7
Art. 16 INDICATIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
2.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE	8
Art. 17 EXAMEN FORMEL PAR LA COMMUNE	8
Art. 18 ENQUETE PUBLIQUE	8
Art. 19 PROCEDURE D'OPPOSITION	8
Art. 20 DECISION COMMUNALE.....	8
Art. 21 DECISION DE LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS	9
Art. 22 DECISION PREALABLE.....	9
Art. 23 RECOURS	9
Art. 24 MODIFICATIONS.....	9
Art. 25 DUREE DE VALIDITE ET TRAVAUX ABANDONNES.....	10
Art. 26 EMOLUMENTS	10
2.4 EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
Art. 27 MISE EN CHANTIER.....	11
Art. 28 UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	11
Art. 29 AVANCEMENT DES TRAVAUX	11
Art. 30 CONTROLE ET ARRET DES TRAVAUX.....	11

Art. 31	PERMIS D'HABITER	12
3	POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	13
3.1	PLANS DE BASE.....	13
Art. 32	PLANS GENERAUX ET DE DETAILS	13
Art. 33	PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT.....	13
Art. 34	PLAN D'AFFECTATION DES ZONES.....	13
Art. 35	PLANS DES RESEAUX D'EQUIPEMENTS	14
Art. 36	PLAN DE QUARTIER	14
Art. 37	PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE.....	15
Art. 38	PLAN DE REMEMBREMENT	16
Art. 39	PLAN D'ALIGNEMENT.....	16
Art. 40	INVENTAIRES DES OBJETS DIGNES DE PROTECTION.....	16
3.2	EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR.....	17
Art. 41	EQUIPEMENTS DES TERRAINS.....	17
Art. 42	RACCORDEMENT AUX RESEAUX COMMUNAUX	17
Art. 43	PLAQUES INDICATRICES	17
3.3	ACCES	18
Art. 44	ROUTES PRIVEES	18
Art. 45	SORTIES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	18
Art. 46	DENEIGEMENT DES ROUTES.....	18
Art. 47	STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	18
Art. 48	PLACES DE JEUX POUR ENFANTS.....	19
Art. 49	IMPOSSIBILITE D'AMENAGER	19
3.4	ALIGNEMENTS	20
Art. 50	RETRAIT D'ALIGNEMENT	20
Art. 51	EMPIETEMENT SUR L'ALIGNEMENT	20
Art. 52	SAILLIES	20
Art. 53	SERRES ET VERANDAS	20
Art. 54	ABSENCE D'ALIGNEMENT	20
3.5	CONSTRUCTIONS EN LIMITE	22
Art. 55	CONTIGUITE.....	22
Art. 56	RUPTURE DE CONTIGUITE	22
Art. 57	MURS MITOYENS	22
Art. 58	MURS, CLOTURES ET HAIES	22
3.6	SECURITE, HYGIENE, SALUBRITE ET ENERGIE	23
Art. 59	PRESCRIPTIONS GENERALES	23
Art. 60	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC.....	23
Art. 61	SENSIBILITE AU BRUIT (OPB).....	23
Art. 62	INSTALLATIONS TECHNIQUES	23

Art. 63	HYGIENE	23
Art. 64	INSTALLATIONS SANITAIRES	24
Art. 65	RACCORDEMENT AUX EGOUTS.....	24
Art. 66	RAMASSAGE DES ORDURES.....	24
Art. 67	TOITURES.....	24
Art. 68	CHANTIERS	24
Art. 69	ASSAINISSEMENT DES ILOTS.....	25
Art. 70	ECURIES.....	25
Art. 71	FOSES ET FUMIERES	25
Art. 72	ENERGIE	25
Art. 73	ISOLATION	25
Art. 74	MESURES CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES DANGER	26
3.7	PROTECTION DES SITES ET ESTHETIQUE	27
Art. 75	GENERALITES	27
Art. 76	MONUMENTS CULTURELS.....	27
Art. 76bis	OBJETS D'IMPORTANCE NATIONALE ET CANTONALE.....	27
Art. 76ter	OBJETS D'IMPORTANCE COMMUNALE	27
Art. 77	OBJETS IVS.....	28
Art. 78	ORIENTATION DES BATIMENTS ET ORDONNANCE DES FACADES	28
Art. 79	SUPERSTRUCTURES	28
Art. 80	ENTRETIEN.....	28
Art. 81	SITES – PARCS ET PLANTATIONS	29
Art. 82	PROTECTION DES BIOTOPES, DES HAIES ET DES BUISSONS	29
Art. 83	ENTRETIEN DES PRES	30
3.8	PUBLICITE 31	
Art. 85	EMPLACEMENT D'AFFICHAGE.....	31
Art. 86	POSE D'ENSEIGNES	31
Art. 87	AUTORISATION	31
Art. 88	ENTRETIEN.....	31
Art. 89	EXEMPTION D'AUTORISATION	31
4	REGLEMENT DE ZONES.....	32
4.1	DEFINITION DES MESURES	32
Art. 90	DISTANCES.....	32
Art. 91	DISTANCE ENTRE BATIMENTS.....	32
Art. 92	SERVITUDES DE DISTANCES	32
Art. 93	EMPIETEMENTS, CONSTRUCTIONS EN SOUS-SOL ET PETITES CONSTRUCTIONS.....	32
Art. 94	CONSTRUCTIONS EXISTANTES	32
Art. 95	HAUTEUR.....	33

Art. 96	ETAGES.....	33
Art. 97	INDICE D'UTILISATION.....	33
Art. 98	SURFACE BRUTE DE PLANCHER UTILE.....	33
Art. 99	SURFACE CONSTRUCTIBLE DE TERRAIN	34
Art. 101	MAJORATION DE L'INDICE.....	34
Art. 102	HABITATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	34
4.2	ZONES	36
Art. 103	LES ZONES	36
Art. 104	ZONE A AMENAGER.....	36
Art. 105	ZONE RESERVEE	36
4.3	ZONES A BATIR	37
Art. 106	ZONE A BATIR	37
Art. 107	ZONES VIEUX BOURG (VB).....	37
Art. 108	ZONE EXTENSION VIEUX-BOURG (EB).....	37
Art. 109	ZONE HABITATION FAIBLE DENSITE (HF).....	38
Art. 110	ZONE CAMPING MIXTE A AMENAGER RAVEIRE (CM)	39
Art. 111	ZONE MIXTE (A).....	39
Art. 112	ZONE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS D'INTERÊT PUBLIC (ZIG)	40
Art. 114	CONSTRUCTIONS HORS ZONES A BATIR	44
Art. 115	ZONES AGRICOLES.....	44
Art. 116	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE.....	44
Art. 117	ZONE AGRICOLE SPECIALE DESTINEE A DES JARDINS FAMILIAUX.....	45
Art. 118	ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE	45
Art. 119	ZONES DE PROTECTION DU PAYSAGE.....	47
Art. 120	DISTRICT FRANC FEDERAL	48
Art. 121	ESPACE RESERVE AUX EAUX SUPERFICIELLES	48
Art. 122	SECTEURS ARCHEOLOGIQUES.....	49
Art. 123	ZONE DESTINEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LE DOMAINE SKIABLE.....	49
Art.124	ITINERAIRES DE MOBILITES DE LOISIRS.....	49
Art. 125	ZONE DE DECHARGE DE TYPE A ET DE LA DECHETTERIE DU MOTTEY	50
Art. 126	L'AIRE FORESTIERE	50
Art. 127	PROTECTION DES EAUX.....	50
Art. 128	ZONE DE DANGER.....	51
Art. 129	ZONE D'AFFECTATION DIFFEREE « CONDEMINES »	51
Art. 130	ZONE D'AFFECTATION DIFFEREE DU DOMAINE SKIABLE DU SUPER- SAINT-BERNARD	51
Art.131	ZONE INCULTE	52
Art.	132 ZONE DE PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE.....	52

5	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	55
	Art. 133 CONSTRUCTIONS EXISTANTES	55
	Art. 134 DEROGATION	55
	Art. 135 TAXES ET EMOLUMENTS	55
	Art. 136 AMENDES	55
	Art. 137 RECOURS	55
	Art. 138 PRESCRIPTION	55
	Art. 139 DISPOSITIONS FINALES.....	55
6	CAHIER DES CHARGES DES ZONES A AMENAGER.....	57
	Art. 140 BUT ET PRESCRIPTIONS.....	57
7	ANNEXES.....	58
	A1 CAHIERS DES CHARGES DE LA ZONE DE CAMPING MIXTE A AMENAGER	
	A2 CAHIERS DES CHARGES DE LA ZONE DE PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE « COMBE DE BARASSON »	
	A3 PRESCRIPTIONS POUR LES ZONES DE DANGER	
	A4 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL – COMMUNE DE BOURG-SAINT-PIERRE	
	A5 NOTATION ET PRESCRIPTIONS GENERALES	

Abréviations :

LC : loi sur les constructions
OC : ordonnance sur les constructions
CCC : commission cantonale des constructions

8 février 1996
2 octobre 1996

1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 BUT

- a) Le présent règlement a pour but de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin :
- de garantir une utilisation appropriée du sol et une implantation ordonnée des bâtiments ;
 - de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêts ;
 - d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;
 - d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics ;
 - de favoriser tant l'usage parcimonieux et rationnel de l'énergie que le recours aux énergies renouvelables.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

Art. 2 BASES LEGALES

- a) Le droit cantonal prime dans tous les cas sur les dispositions du présent règlement.
- b) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions cantonales en matière de construction et autres domaines s'y rapportant.
- c) Restent réservées les dispositions édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Art. 3 ORGANE RESPONSABLE

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

- a) Le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, des zones de hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural.

Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :

- les zones d'habitation ;
- les zones de centre ;
- les zones artisanales ;
- les zones de bâtiments et d'installations publics ;
- les zones industrielles ;
- les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à bâtir ou attenantes à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces zones n'excède pas 3 hectares.

- b) La Commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :

- 1) nécessitant une dérogation au sens du droit fédéral ;
- 2) situés dans les zones agricoles ;
- 3) situés dans les zones protégées ;
- 4) situés dans les zones agricoles protégées ;
- 5) situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones de sport et de détente (par exemple pistes de ski, terrains de golf, etc...) ;
- 6) situés dans les zones mayens.

La Commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante ou partie.

Le conseil communal :

- fait établir les plans et règlements nécessaires, les soumet à l'approbation de l'autorité compétente et veille à leur application.
- délivre le permis de construire, sous réserve des compétences des instances cantonales, et le permis d'habiter dès que les conditions requises sont remplies.
- peut faire appel à une commission d'édilité et au besoin à des experts.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil communal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

Art. 4 RAYON D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.

2 PROCEDURE

2.1 AUTORISATIONS A REQUERIR

Art. 5 CONSTRUCTIONS SOUMISES A AUTORISATIONS

Toutes les constructions et installations sont subordonnées à une autorisation de construire, en particulier :

- a) les constructions, reconstructions, transformations, agrandissements de bâtiments, de corps de bâtiments et de leurs annexes ;
- b) les démolitions totales ou partielles de constructions et installations existantes ;
- c) les installations de dépôt et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz (citernes, réservoirs, silos, etc.) ;
- d) les installations de chauffage ou de captage d'énergie (notamment pompes à chaleur), sous réserve du régime applicable aux installations solaires, éoliennes ou turbine hydro-électrique, les fours et les cheminées d'usine ;
- e) les mâts, les antennes aériennes, les antennes paraboliques, les stations transformatrices et communicatrices extérieures à haute et basse tension ;
- f) les routes et autres ouvrages d'art privés, les murs de soutènement, les conduites, les murs et les clôtures fermées (palissades, haies, etc.), clôtures ajourées, dont la hauteur dépasse 1.50 m., les rampes d'accès et les rampes d'escalier ;
- g) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets et les fumières ;
- h) les serres et les silos agricoles et industriels ;
- i) les décharges et les entrepôts à ciel ouvert (notamment de déchets artisanaux et industriels, de machines et véhicules hors d'usage, les expositions permanentes, etc.), ainsi que l'entreposage durable de matériaux (matériaux de construction, fers, dépôts de caisses, etc.) ;
- j) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle fixes, les aménagements de campings, caravanings, motor-homes, ainsi que de piscines ;
- k) les installations de protection contre les dangers naturels ;
- l) l'installation, en dehors des terrains autorisés, de roulottes, wagons, caravanes, baraques volantes, tentes, etc ;
- m) les modifications du niveau naturel du terrain (remblayage et excavation) de plus de 1.50 m de hauteur ;
- n) l'aménagement de lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières) et de leurs annexes ;
- o) tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol naturel ou l'aspect d'un site (suppression de bosquets, de taillis, drainage de zones humides et captage de sources, aménagement de pistes de ski, luge, bob, sport automobile, karting, motocross, trial, etc.) ;
- p) les installations de publicité, les installations provisoires de chantier et les panneaux de chantier.

Art. 6 MODIFICATIONS

Sont subordonnées aux mêmes autorisations de construire toutes les modifications importantes apportées aux constructions et installations énumérées ci-dessus, en particulier :

- a) la transformation de l'aspect extérieur telle que la modification des façades, le choix d'une nouvelle teinte, l'apport de matériaux nouveaux lors de travaux de rénovation ;
- b) le changement d'affectation ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone ou provoquant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement ;
- c) les modifications apportées à des bâtiments ou parties de bâtiments classés ou inventoriés.

Art. 7 PROJETS NON SOUMIS A AUTORISATION

A l'intérieur de la zone à bâtir, ne sont pas soumis à autorisation de construire :

- a) les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments, toitures et installations pour autant que les gabarits et les matériaux ne soient pas modifiés ;
- b) les petites constructions et installations telles qu'aménagements de jardin, abris à vélos, coffres à outils, abris pour petits animaux isolés, armoires de distribution basse tension, etc. de moins de 15 m³ pour autant que les distances réglementaires soient respectées, cheminées de jardin, ainsi que les murs d'une hauteur inférieure à 1.50 m ;
- c) les moyens d'équipement publics soumis à une procédure particulière par la législation fédérale et cantonale, tels que routes, conduites d'alimentation, installations améliorations foncières., constructions hydrauliques, téléphériques, téléskis, etc. ;
- d) les petits conteneurs pour le compostage ou autre de moins de 3 m³ ;
- e) les constructions et les installations qui, à teneur de la législation fédérale, échappent à la souveraineté cantonale en matière de construction ;
- f) les installations solaires dispensées d'autorisation de construire par le droit fédéral et cantonal.

Art. 8 AUTORISATIONS SPECIALES

L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir les autres autorisations spécifiques prévues par une législation spéciale.

2.2 FORMULATION DE LA DEMANDE

Art. 9 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- a) Avant de présenter les pièces prévues à l'article suivant, une demande de renseignement sur les possibilités de bâtir sur un fonds déterminé peut être déposée auprès de l'autorité compétente. Elle est accompagnée d'un dossier sommaire en 2 ex. comprenant le plan de situation et l'avant-projet à l'échelle 1:200 ou 1:100, représentant la silhouette de la construction.
- b) Les renseignements fournis ne lient pas l'autorité compétente et ne peuvent faire l'objet d'un recours. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme une autorisation de construire.

Art. 10 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de construire doit être adressée au Conseil communal sous forme de dossier plié au format normal A4. Elle comprend, sous réserve de la législation cantonale, les documents suivants :

- a) la formule ad hoc mise à disposition au service communal des constructions, en 5 exemplaires. Elle doit être dûment remplie, signée par le maître de l'ouvrage, par l'auteur des plans et par le propriétaire du fonds ;
- b) les dossiers de construction: plans, façades, coupes, aménagements extérieurs, datés et signés par le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds, en 6 exemplaires ;
- c) le plan de situation signé par le géomètre officiel, en 6 exemplaires ;
- d) l'extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant la mention de l'emplacement du projet par une croix rouge, en 6 exemplaires ;
- e) l'extrait du Registre foncier avec mention des servitudes et des restrictions de droit public, en 6 exemplaires ;
- f) le dossier photos de l'état existant avec les bâtiments voisins ;
- g) le dossier attestant du respect des exigences énergétiques cantonales, avec la preuve de la conformité de l'enveloppe isolée et les indications relatives aux installations techniques du bâtiment, doit être présentée, en 2 exemplaires ;
- h) pour les constructions se situant en secteur exposé au bruit (dépassement d'une valeur limite d'immission), la demande fera état de ce dépassement et du respect des exigences de la norme SIA 181.
- i) les autres documents mentionnés dans la formule ad hoc.

Un dossier séparé sera établi pour chaque bâtiment.

Pour les constructions de peu d'importance, le Conseil communal peut déroger aux formes de la demande.

Art. 11 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation doit être établi et signé par le géomètre officiel ou, à défaut de mensuration fédérale, sur un extrait du plan cadastral attesté par le teneur de cadastre.

Si l'auteur du projet fait figurer lui-même sur le plan de situation les indications requises, il utilise des couleurs permettant de les distinguer des inscriptions attestées par le géomètre officiel ou le teneur de cadastre.

L'organe communal compétent contrôle si les indications relatives au droit des constructions sont exactes et complètes et, à défaut de mensuration fédérale, si le plan de situation est exact.

Le plan de situation comportera les indications suivantes :

- a) les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, le nom de leurs propriétaires, les constructions et installations réalisées sur ces parcelles, les coordonnées, la surface du terrain et l'indice réglementaire d'utilisation du sol ;
- b) la zone dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir ;
- c) l'échelle du plan, l'indication du nord, le nom des rues et les noms locaux ;
- d) les alignements approuvés selon les documents officiels en vigueur ;
- e) les voies publiques avec leur désignation et les accès existants ou projetés et les places de parc ;
- f) les forêts, les cours d'eau, les canaux, les oléoducs et les lignes à haute tension ;

- g) les constructions existantes hachurées ou teintées en gris, les constructions projetées et les transformations teintées en rouge et les démolitions teintées en jaune ;
- h) l'indication chiffrée des distances par rapport à la limite et à l'axe des voies publiques, aux fonds et aux bâtiments voisins, aux limites forestières, aux cours d'eau et aux lignes à haute tension ;
- i) un point de repère de nivellement coté, contrôlable sur le terrain sis en dehors des aménagements prévus pour la construction ;
- j) le tracé du raccordement des eaux usées et pluviales aux collecteurs publics ou l'emplacement de l'installation d'épuration privée et le lieu de rejet des eaux ;
- k) les tracés de raccordement aux réseaux publics d'eau potable ;
- l) la position des bornes "hydrantes" les plus proches ;
- m) l'emplacement des installations de stockage de carburant ou de production d'énergie;
- n) les distributeurs d'essence avec les pistes d'accès ;
- o) les plantations existantes ou projetées ;
- p) les objets reconnus dignes de protection existants sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines.

Si la construction s'étend sur plusieurs parcelles, celles-ci doivent être réunies après l'octroi de l'autorisation de construire mais avant le début des travaux.

Art. 12 DOSSIER DE CONSTRUCTION

Les plans de construction sont établis et dessinés selon les règles de l'art, à l'échelle 1:100 ou 1 :50 , datés et signés par leur auteur et le maître de l'ouvrage. Les dossiers de construction comprennent :

- a) les plans de tous les niveaux avec la mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des matériaux et des installations ;
- b) les coupes nécessaires à la compréhension du projet avec les cotes utiles; l'indication du sol naturel et du sol aménagé; la référence au point de repère de nivellement mentionné au plan de situation. La situation de la coupe doit figurer soit sur le plan de situation, soit sur le plan du rez-de-chaussée ;
- c) toutes les façades cotées avec indications précises du sol naturel et du sol aménagé après la construction ;
- d) les aménagements extérieurs avec les mouvements de terre, talus, murs de soutènement, clôtures fixes, places et accès ;
- e) lors de transformations, les plans des constructions existantes seront colorés en gris, les démolitions en jaune et les ouvrages projetés en rouge; ils seront accompagnés d'un dossier photographique ;
- f) lors de constructions contiguës, l'amorce des bâtiments voisins sera indiquée sur une longueur suffisante en plan et en façade; la constitution d'un dossier photographique est nécessaire.

Art. 13 DOCUMENTS SPECIAUX

Doivent être joints à la demande:

- a) les calculs de l'indice d'utilisation ou d'occupation du sol lorsqu'ils sont limités par la réglementation de la zone ;
- b) pour les accès et places de parc et de jeux situés en dehors de la parcelle de base, la garantie juridique de l'existence d'un droit ;
- c) pour les constructions ouvertes au public, les mesures prises pour permettre l'accès et l'utilisation aux personnes physiquement handicapées ;
- d) pour les terrains de camping, la surface totale du terrain, le nombre d'emplacements, la surface réservée aux bâtiments d'exploitation, le nombre d'installations sanitaires et le détail des aménagements extérieurs ;
- e) pour les lieux d'extraction de matériaux et les décharges, la surface, la profondeur des excavations et la hauteur des remblais, les profils en long et en travers, la nature du matériel exploité ou entreposé, les plans de reboisement ou de remise en état ;
- f) pour les constructions industrielles, commerciales et hôtelières, le nombre probable d'employés et les pièces et indications exigées par les autorités cantonales et fédérales en la matière ;

- g) pour les entreprises d'élevage et d'engraissement, le nombre probable d'animaux et leur genre ;
- h) pour les constructions hors zone, la formule d'enquête officielle ;
- i) pour les projets nécessitant la réalisation d'abris PC, les plans seront approuvés par l'autorité compétente avant le début des travaux ;
- j) pour les projets nécessitant l'élaboration d'une étude d'impact, la commune vérifie avant la mise à l'enquête publique que l'enquête préliminaire selon le droit de l'environnement a été effectuée ;
- k) les documents relatifs à l'Assurance Qualité (AQ) en protection incendie ;
- l) tous autres documents utiles à l'examen de la demande, en particulier ceux utiles à l'examen de la législation sur l'énergie et sur la protection de l'environnement.

Art. 14 DEROGATIONS

- a) Dans le cas où l'octroi de l'autorisation de construire nécessite une dérogation, celle-ci doit être requise expressément et motivée.
- b) L'indication que le projet comporte des dérogations doit figurer dans la publication de mise à l'enquête.
- c) Les prescriptions complémentaires prévues par la législation spéciale demeurent réservées.

Art. 15 POSE DE GABARITS

- a) Pour les constructions nouvelles et les agrandissements la pose de gabarits peut être exigée par le conseil communal avant l'ouverture de l'enquête publique. Les gabarits doivent indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée, notamment la hauteur des façades aux angles du bâtiment (intersection de la façade avec la ligne de toiture et inclinaison de cette ligne; pour les toits plats, indication de la hauteur du garde-corps).
- b) Les gabarits seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet.
- c) Lorsqu'au moment de l'enquête publique d'un projet, les gabarits ne sont pas posés de manière réglementaire, ou diffèrent de manière essentielle des plans de construction, le défaut doit être corrigé et une nouvelle publication indiquant un nouveau délai d'opposition doit avoir lieu.

Art. 16 INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

- a) Pour les projets de construction importants ou présentant une situation particulièrement complexe, les autorités communales ou cantonales peuvent exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le déroulement des travaux, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques et toute autre indication complémentaire utile à l'examen de la demande.
- b) L'autorité communale et cantonale a la faculté d'admettre des plans à l'échelle 1:200 ou 1:500 pour des projets de dimension exceptionnelle ou pour des demandes préalables.

2.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Art. 17 EXAMEN FORMEL PAR LA COMMUNE

- a) A la réception de la requête, l'autorité communale examine si le dossier est complet et conforme. Le cas échéant, elle retourne dans les dix jours au plus tard les dossiers incomplets ou contenant des irrégularités.
- b) Lorsqu'un projet contrevient manifestement aux normes de droit public sur les constructions ou qu'il ne pourrait être autorisé que par le biais d'une dérogation qui n'a pas été requise, l'autorité communale en avise par écrit le requérant dans les 30 jours au plus tard.
- c) La procédure d'autorisation est poursuivie lorsque, dans les 30 jours, le requérant informe l'autorité communale qu'il maintient sa demande. Sinon, la demande est considérée comme retirée.

Art. 18 ENQUETE PUBLIQUE

- a) Toutes les demandes concernant des projets nécessitant une autorisation sont mises à l'enquête publique par la commune au plus tard dans les 30 jours après réception du dossier complet.
- b) La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel et par affichage dans la commune.
- c) Pour les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Néanmoins, dans tous les cas une demande écrite doit être adressée au Conseil communal.
- d) La demande d'autorisation, les plans et les pièces annexes peuvent être consultés au bureau communal durant le délai d'opposition.

Art. 19 PROCEDURE D'OPPOSITION

- a) Ont qualité pour faire opposition les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection par le projet déposé et toute autre personne physique ou morale que la loi autorise à recourir.
- b) Les motifs de l'opposition ne peuvent porter que sur la violation de dispositions de droit public.
- c) Les oppositions doivent être formulées par écrit et adressées au Conseil communal par LSI. Elles doivent être motivées. Le délai d'opposition est de 30 jours à partir de la date de la publication dans le Bulletin officiel.
- d) Un représentant est désigné pour les oppositions collectives; à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.
- e) Quiconque a la jouissance et l'exercice des droits civils peut invoquer la réserve de ses droits, dans le délai d'opposition, dans le but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence de droits privés touchés par le projet et sur les éventuelles demandes d'indemnité.
- f) En cas d'opposition ou de réserve de droit, l'autorité communale peut inviter les parties à une séance de conciliation. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Art. 20 DECISION COMMUNALE

- a) Le délai d'opposition expiré, l'autorité communale se détermine sur le projet en se fondant sur les dispositions légales et réglementaires dont l'application lui incombe. Elle peut, si nécessaire, consulter des spécialistes, ordonner des sondages, des essais de matériaux, des calculs statiques, des essais de résistance, ceci aux frais du requérant.
- b) Elle doit transmettre la demande au secrétariat de la CCC afin qu'il consulte les organes cantonaux concernés pour préavis.
- c) Si l'examen du projet de construction exige certaines modifications, celui-ci est renvoyé au requérant, qui devra y apporter les corrections prescrites.
- d) Après avoir pris connaissance des éventuelles prises de position des organes cantonaux, le Conseil communal délivre l'autorisation de construire. Il peut l'assortir de conditions et de charges.

- e) Le Conseil communal refuse l'autorisation de construire lorsque le projet contrevient à des dispositions légales et réglementaires de droit public.
- f) La décision contenant les motifs, le dispositif et l'indication des voies de recours est notifiée par la commune au requérant, au secrétariat cantonal des constructions, aux opposants.

Art. 21 DECISION DE LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

- a) Les projets situés en dehors de la zone à bâtir ainsi que ceux dont la commune est requérante ou partie sont subordonnés à une autorisation de la commission cantonale des constructions.
- b) A l'issue de la procédure d'enquête publique, le conseil communal transmet ces dossiers accompagnés de son préavis et des oppositions éventuelles au secrétariat cantonal des constructions.
- c) Le secrétariat consulte les organes cantonaux concernés, puis la CCC décide si le projet est conforme à l'affectation de la zone et au règlement communal ou si les conditions pour la réalisation d'une construction à l'extérieur des zones à bâtir sont remplies.
- d) La décision est notifiée par la CCC au requérant, à la commune, aux organes cantonaux consultés, aux opposants.

Art. 22 DECISION PREALABLE

- a) L'examen de questions importantes relatives à la construction et à l'affectation peut faire l'objet d'une demande de décision préalable adressée à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.
- b) Tous les documents nécessaires à une évaluation des questions posées relatives à un projet déterminé ou à une partie de celui-ci sont joints à la demande.
- c) La décision préalable prise en respectant la procédure d'autorisation de construire ordinaire a force obligatoire pour les tiers et les autorités d'autorisation de construire. Elle représente une autorisation de construire valable pour les aspects traités.
- d) La procédure d'autorisation de construire ordinaire demeure réservée pour les parties ou aspects du projet qui ne font pas l'objet de la procédure de décision préalable.

Art. 23 RECOURS

- a) Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours motivé au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification.
- b) Le recours n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut toutefois être ordonné d'office ou sur requête.
- c) La demande d'octroi de l'effet suspensif doit être déposée dans le délai de 10 jours. Les travaux ne peuvent débuter avant l'entrée en force de la décision relative à l'effet suspensif.
- d) Le bénéficiaire d'une autorisation de démolition totale ou partielle d'une construction ne peut en faire usage :
 - avant l'écoulement du délai de recours ou
 - dans les cas où l'effet suspensif n'a pas été ordonné.

Art. 24 MODIFICATIONS

- a) Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés.
- b) Si en cours de procédure ou après l'octroi de l'autorisation, le projet subit des modifications, une nouvelle demande doit être déposée. Pour des modifications importantes, la commune apprécie si une nouvelle mise à l'enquête est nécessaire.
- c) Dans ce cas, les travaux relatifs à ces modifications ne peuvent être entrepris jusqu'à décision des autorités compétentes.

Art. 25**DUREE DE VALIDITE ET TRAVAUX ABANDONNES**

- a) L'autorisation de construire devient caduque si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les trois ans dès son entrée en force. La construction est réputée commencée lorsque les semelles ou le radier de fondation sont exécutés.
- b) L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, prolonger de deux ans au plus la durée de validité d'une autorisation de construire. La prolongation est exclue lorsque la situation de fait ou de droit déterminante au moment de l'octroi de l'autorisation de construire a changé.
- c) Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de constructions autorisées sous la forme d'une seule autorisation de construire, les constructions non commencées dans un délai de cinq ans dès l'entrée en force de l'autorisation de construire doivent faire l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête publique.
- d) Les travaux doivent se poursuivre sans interruption jusqu'à leur achèvement. Lorsque les travaux sont suspendus sans justes motifs, le Conseil communal exige soit l'achèvement, soit une adaptation acceptable, soit la démolition des constructions commencées, avec rétablissement des lieux dans un état convenable. En cas de carence, ces travaux sont exécutés par la commune aux frais du maître de l'ouvrage.

Art. 26**EMOLUMENTS**

Pour couvrir ses frais effectifs, la commune perçoit un émolument à payer par le maître de l'ouvrage au moment de la notification de l'autorisation ou du refus de l'autorisation de construire.

2.4 EXECUTION DES TRAVAUX

Art. 27 MISE EN CHANTIER

- a) La mise en chantier n'est pas autorisée avant l'entrée en force de l'autorisation de construire par l'autorité compétente.
- b) Tout entrepreneur chargé d'une construction doit s'assurer que les autorisations ont été accordées.
- c) A l'intérieur des agglomérations ou pour des constructions en bordure de route, un plan d'aménagement du chantier peut être demandé.
- d) Une mise en chantier partielle (démolitions, terrassements) peut être autorisée avant entrée en vigueur du permis de construire, lorsque des fouilles archéologiques ou sondages profonds déterminants doivent être exécutés avant l'octroi définitif de construire.

Art. 28 UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- a) L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du Conseil communal et, le cas échéant, de l'Etat.
- b) La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer :
 - le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage,
 - le nom de l'entrepreneur,
 - le lieu et les dimensions de l'ouvrage,
 - la durée et le programme des travaux.
- c) Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption dans le délai imparti par l'autorité compétente. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres de la police et du Conseil communal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection de toutes conduites, notamment d'électricité, d'eau et d'égouts, TV, gaz etc... Il est responsable des conséquences de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.
- d) Le Conseil communal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de négligence, faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.

Art. 29 AVANCEMENT DES TRAVAUX

- a) L'implantation et le niveau de départ du bâtiment doivent être vérifiés par le géomètre officiel après la pose des banquetages avec visa à l'administration communale, ceci aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- b) Le maître de l'œuvre doit aviser l'administration de l'état d'avancement des travaux, soit :
 - lorsque le gros oeuvre est terminé ;
 - avant l'application des peintures des façades avec présentation d'échantillons ;
 - lors de la pose de la citerne et de ses revêtements ;
 - lors du raccordement aux égouts ou fosses ;
 - lors du raccordement au réseau communal d'eau potable.
- c) Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé par le vendeur.

Art. 30 CONTROLE ET ARRET DES TRAVAUX

- a) L'autorité compétente veille à l'exécution conforme des projets, ceci avant, pendant et après les travaux.
- b) Elle peut, en tout temps, visiter et contrôler les chantiers.
- c) Lorsque les travaux sont exécutés sans permis ou contrairement au permis délivré, elle en ordonne l'arrêt immédiat, total ou partiel.

- d) Si le permis ou la modification de permis nécessaires ne sont pas requis à bref délai ou s'ils ne peuvent être accordés, elle ordonne la suppression des ouvrages exécutés et la remise en état des lieux. Cette décision est notifiée par LSI avec assignation d'un délai convenable. S'il n'y est pas obtempéré, elle fait exécuter les travaux aux frais du contrevenant.
- e) Dix ans après le jour où l'état de fait contraire au droit était reconnaissable, la remise en état des lieux ne peut être exigée que si elle est commandée par des intérêts publics impératifs. La prescription absolue est de 30 ans dès l'achèvement des travaux.

Art. 31 PERMIS D'HABITER

- a) Tout local neuf ou transformé destiné au travail ou à l'habitation, ne peut être occupé avant l'obtention d'un permis d'habiter délivré par le Conseil Communal sur demande du propriétaire. Le permis d'habiter n'est délivré qu'après la remise d'une attestation confirmant, pour les aspects énergétiques, que l'exécution est conforme au projet accepté.
- b) Le Conseil communal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

3 POLICE DES CONSTRUCTIONS

3.1 PLANS DE BASE

Art. 32 PLANS GENERAUX ET DE DETAILS

- a) Le Conseil communal élabore :
- le plan directeur d'aménagement ;
 - le plan d'affectation des zones et son règlement ;
 - le plan des réseaux d'équipements, l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme des équipements.
- b) Suivant les besoins, il fait établir et adopter :
- les plans de quartier ;
 - les plans d'aménagement détaillé ;
 - les plans de remembrement ;
 - les plans d'alignement ;
 - les inventaires des objets dignes de protection.

Art. 33 PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT

- a) Le plan directeur d'aménagement est un projet de développement de la commune qui définit les principes et directives d'aménagement.
- b) Il présente notamment les intentions du Conseil communal en matière de :
- développement des différentes zones d'activités, d'habitat et de loisir ;
 - dimensionnement et localisation des bâtiments et emplacements publics ;
 - aménagement des circulations et transports publics ;
 - protection et mise en valeur des sites et monuments ;
 - réseaux d'équipement ;
 - étapes de développement.
- c) Le plan directeur est mis à jour de façon permanente en fonction de l'évolution des options d'aménagement. Il est mis à disposition de toute personne intéressée. L'administration fournit les informations et s'y réfère pour toute action susceptible d'avoir une influence sur l'aménagement du territoire.

Art. 34 PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
- les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger ;
 - les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activités sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux ;
 - les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.

Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux y figurent à titre indicatif.

- b) Le plan est établi par le Conseil communal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les Art.33 et suivants de la LCAT.
- c) Il a force obligatoire.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le Conseil communal et soumise à la procédure prévue sous lettre b.

Art. 35 PLANS DES RESEAUX D'EQUIPEMENTS

- a) Les plans de réseaux d'équipements sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment eau potable, égouts, routes, énergie.
- b) Ils correspondent au plan d'affectation des zones
- c) Ils sont établis selon les normes usuelles en vigueur et les directives cantonales en la matière. Ils comprennent les équipements existants et les projets des équipements nécessaires à la desserte du plan.
- d) Dans les secteurs prévus au programme d'équipement dans les cinq ans, la commune prend en charge les travaux, sous réserve de la perception des contributions des propriétaires fonciers.
- e) Dans les autres secteurs, les frais d'équipement des terrains destinés à la construction sont entièrement à la charge des particuliers et exécutés conformément aux plans des réseaux d'équipements établis par la commune.
- f) Les plans d'équipements sont tenus à jour par la commune et peuvent être consultés par chaque citoyen.

Art. 36 PLAN DE QUARTIER

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré.

Il peut être accompagné d'un règlement fixant les conditions de l'approvisionnement en énergie du quartier.

- b) Le plan de quartier règle l'ensemble des constructions existantes ou projetées dans un territoire limité et formant une entité suffisante (voir règlement de zone) et homogène.
- c) Un plan de quartier peut être établi, selon les circonstances :
 - par le Conseil communal ;
 - par les particuliers, sur demande du Conseil ;
 - par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude détaillée d'un plan de quartier, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil communal.

- d) Une majoration de l'indice d'utilisation peut être accordée lors de l'établissement d'un plan de quartier en raison des avantages offerts par une solution d'ensemble.
- e) Le plan de quartier doit indiquer :
 - le périmètre du quartier sur un plan à l'échelle cadastrale avec les numéros des parcelles et noms des propriétaires intéressés et voisins, ainsi que les coordonnées ;
 - l'implantation des bâtiments avec les cotes des distances aux limites et entre bâtiments ;
 - les gabarits des bâtiments avec indication de l'affectation des surfaces (coupes nécessaires à la compréhension du plan) ;
 - les circulations automobiles et piétonnes, ainsi que les places d'arrêt et de parcage ;
 - l'affectation et l'aménagement des espaces libres ;
 - les équipements d'intérêt public ;
 - les infrastructures (eau, égout, électricité, etc...).

- f) Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant :
- les relations du plan de quartier avec le plan d'aménagement de la commune ;
 - les caractéristiques du quartier, en particulier l'architecture ;
 - les étapes de réalisation ;
 - le calcul de l'indice d'utilisation ;
 - les caractéristiques et les modalités de financement des équipements et des infrastructures.
- g) Un plan de quartier peut prévoir des dérogations au règlement communal à la condition que les plans déposés présentent un intérêt évident pour la collectivité, s'intègrent harmonieusement dans les plans généraux de la commune et respectent les intérêts légitimes des voisins.
- Des dérogations pourront notamment être accordées sous forme de majoration de l'indice d'utilisation, étage supplémentaire, longueur de bâtiment supplémentaire à 40 mètres et diminution des distances internes du quartier.
- Un seul étage supplémentaire pourra être autorisé. Une dérogation par rapport à un étage supplémentaire n'implique pas une dérogation par rapport à la hauteur. Cette dernière restera inchangée.
- h) La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'Art. 12 alinéa 4 de la LcAT.
- i) Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.

Art. 37 PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b) Un plan d'aménagement détaillé peut être établi, selon les circonstances :
- par le Conseil communal ;
 - par les particuliers, sur demande du Conseil ;
 - par les particuliers, de leur propre initiative. Avant l'étude détaillée d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil communal.
- c) Une majoration de l'indice d'utilisation peut être accordée lors de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé en raison des avantages offerts par une solution d'ensemble.
- d) Un dossier doit comprendre au minimum :
- un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - o du périmètre concerné
 - o du numéro des parcelles et nom des propriétaires intéressés et des voisins
 - o des coordonnées
 - o des zones d'affectation différenciée
 - o de l'assise des mesures spéciales envisagées
 - un règlement précisant :
 - o les mesures applicables à l'intérieur du périmètre
 - o les étapes de réalisation
 - un rapport explicatif justifiant :
 - o les mesures envisagées
 - o les relations avec le plan d'aménagement de la commune
- e) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon les dispositions de la LcAT.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCCZ sont à respecter.

- g) Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.

Art. 38 PLAN DE REMEMBREMENT

- a) Le remembrement consiste en la mise en commun de biens fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- b) Les plans de remembrement indiqueront notamment :
- le périmètre intéressé ;
 - les limites projetées des parcelles ;
 - le tracé des voies de dévestiture.
- Il peut être lié avec un plan de quartier ou un plan d'aménagement détaillé.
- c) Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat et le cas échéant du Conseil communal le remembrement peut être introduit :
- par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces ou
 - par décision du Conseil communal.
- d) La procédure se déroule selon la législation cantonale en la matière (décret du 16.11.89).
- e) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits dans les cahiers des charges annexés au présent RCC sont à respecter.

Art. 39 PLAN D'ALIGNEMENT

- a) Le plan d'alignement fixe, notamment le long des voies de communication, des conduites aériennes et souterraines, des forêts, des pistes de ski, etc. les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction. Il prime les dispositions générales relatives aux distances.
- b) En cas de projet de construction sur une parcelle traversée par l'oléoduc, un plan d'alignement sera nécessaire. Ce dernier prendra en considération les directives de l'office fédéral des pipelines.
- c) Les alignements architecturaux déterminent l'emplacement, le gabarit, l'alignement d'une rangée de façades. Les alignements arrières et intérieurs déterminent la profondeur horizontale autorisée et la dimension des cours intérieures.
- d) Le plan est établi sur la base cadastrale mise à jour.
- e) Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et homologué par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 40 INVENTAIRES DES OBJETS DIGNES DE PROTECTION

- a) Les inventaires désignent les éléments caractéristiques du paysage et des localités qui bénéficient d'une protection particulière. Ils sont établis par la commune en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.
- b) Les inventaires et les prescriptions y relatives sont mis à l'enquête publique durant 30 jours et approuvés par le Conseil d'Etat. Ils lient les autorités et les particuliers. Ils peuvent être consultés auprès de la commune.

3.2 EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR

Art. 41 EQUIPEMENTS DES TERRAINS

- a) Une autorisation de construire n'est accordée que :
- si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et
 - si le terrain est suffisamment équipé compte tenu de l'utilisation prévue.
- b) Un terrain est considéré comme équipé :
- si une liaison suffisante avec le réseau routier communal existe ou peut être garantie à satisfaction du droit ;
 - si le raccordement aux réseaux d'égouts communaux est possible ou à défaut, si une installation privée permet de traiter les eaux usées, conformément aux dispositions légales en la matière et aux instructions du service de la protection de l'environnement ;
 - si l'approvisionnement en eau potable est assuré de façon satisfaisante par le réseau communal ou s'il dispose en propre d'une eau de qualité (reconnue par le laboratoire cantonal), en quantité suffisante ;
 - si l'alimentation en énergie est suffisante pour la construction projetée.

Les raccordements doivent être réalisables sans frais disproportionnés.

Art. 42 RACCORDEMENT AUX RESEAUX COMMUNAUX

- a) Les conditions de raccordement aux réseaux communaux d'eau, d'égouts, d'électricité sont fixées par le Conseil communal, sur la base des plans et règlements en la matière.
- b) Une demande de raccordement doit être adressée à l'administration, par le maître de l'œuvre, 15 jours au moins avant le début des travaux.
- c) Le Conseil communal perçoit une taxe de raccordement aux réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité selon les barèmes en vigueur. Cette taxe est due avant le début des travaux.

Art. 43 PLAQUES INDICATRICES

- a) Pour autant qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public, la commune a le droit d'apposer sur les constructions privées des signalisations routières, des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveaux d'hydrants et autres indications concernant les services publics.
- b) La commune tient compte dans la mesure du possible des observations légitimes du propriétaire. En cas de contestation, le Conseil d'Etat décide. Une indemnité ne sera versée qu'en cas de dommage réel causé au bâtiment.

3.3 ACCES

Art. 44 ROUTES PRIVEES

- a) Les routes et chemins doivent correspondre au caractère et à l'importance des constructions projetées. Le Conseil communal peut prescrire la largeur, le tracé et le point de raccordement au réseau public.
- b) Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des routes et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet dans la loi sur les routes.
- c) Ces voies privées doivent être entretenues et nettoyées à la charge des propriétaires bordiers.
- d) Les voies privées doivent permettre l'accès à tous les bâtiments pour les véhicules lourds du service du feu.

Art. 45 SORTIES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- a) Le Conseil communal refuse l'autorisation de construire pour tout bâtiment ou installation dont l'accès sur la voie publique présente des dangers ou des inconvénients pour la circulation. Il peut exiger le groupement des accès de plusieurs propriétés, places de parc et boxes à voitures.
- b) La distance libre devant les entrées de garage ou de clôture doit être suffisante pour permettre l'arrêt des véhicules en dehors de la chaussée : en règle générale 5 m.
- c) La construction de stations de lavage et l'installation de colonnes à essence ne sont autorisées que si le stationnement est possible en dehors du domaine public.

Art. 46 DENEIGEMENT DES ROUTES

- a) Le Conseil communal établit un plan de déneigement des routes en tenant compte des priorités et des besoins. Les propriétaires peuvent demander des déblaiements complémentaires. Ceux-ci seront effectués suivant les possibilités et contre paiement des frais.
- b) Le Conseil communal peut interdire la circulation et le déblaiement des neiges sur certaines routes publiques ou privées.

Art. 47 STATIONNEMENT DES VEHICULES

- a) Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places de stationnement ou garages suffisant pour assurer, en toutes saisons, le parage de ses propres véhicules et de ceux de ses clients ou visiteurs.

Il sera notamment exigé

- logement: 1 place par logement ou 80 m² de surface de plancher
 - villas: 2 places
 - bureau: 1 place pour 50 m²
 - commerce: 1 place pour 30 m² de surface de vente
 - atelier: 2 places pour 3 postes de travail
 - hôtel: 1 place pour 4 lits
 - café-restaurant : 1 place pour 4 places assises ou 4 m² de surface de salle
 - industrie, artisanat, supermarché selon le cas en faisant référence aux normes de l'union des professionnels suisses de la route.
- c) Lors de transformations, si le nombre de places exigibles est augmenté, les places supplémentaires au moins doivent être mises à disposition en plus de la situation acquise.
 - d) Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'ils répondent à un besoin. Pour garantir les obligations du maître de l'ouvrage la commune dispose d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au registre foncier.

- e) Les places requises doivent être aménagées avant l'octroi du permis d'habiter.
- f) Lorsque l'accès n'est pas garanti en hiver, le Conseil communal peut exiger la réalisation de garages fermés dans des zones réservées à cet effet ou la participation à des garages ou parkings collectifs.

Art. 48 PLACES DE JEUX POUR ENFANTS

- a) Pour les ensembles de logements, des places de jeux pour enfants doivent être aménagées à l'écart de la circulation à raison de 20 m² par logement et au minimum 100 m². La surface sera d'un seul tenant.
- b) Ces places doivent être aménagées avant la réquisition du permis d'habiter. A la demande du Conseil communal, elles seront garanties par une servitude foncière inscrite au Registre foncier en faveur de la commune.

Art. 49 IMPOSSIBILITE D'AMENAGER

- a) Dans le cas où le constructeur ne peut aménager sur son terrain les places de parc ou de jeux nécessaires, il doit :
 - aménager ou acquérir les places manquantes sur un fonds voisin, ou
 - inscrire une charge foncière sur son immeuble pour assurer sa participation à la réalisation des futurs aménagements publics ou privés, ou
 - verser une contribution équivalente à un fonds pour l'aménagement de places de parc ou de jeux publics selon un tarif fixé par le Conseil communal.
- b) Pour les constructions existantes qui ne disposent pas des places suffisantes, le Conseil communal peut :
 - faire un appel à participer lors de la réalisation d'équipements publics ;
 - percevoir une taxe d'utilisation accrue du domaine public.

3.4 ALIGNEMENTS

Art. 50 RETRAIT D'ALIGNEMENT

- a) Les surfaces comprises entre le domaine public projeté et l'alignement sont grevées d'une interdiction de bâtir. Elles restent propriété des bordiers.
- b) Toute construction y est interdite y compris les constructions en sous-sol et les rampes d'accès aux parcs souterrains. Seule la pose de conduites et de câbles est autorisée en sous-sol.
- c) L'implantation des bâtiments sur l'alignement peut être rendue obligatoire.
- d) Sauf en cas d'alignement obligatoire, la distance à l'axe du domaine public ne peut être inférieure à la distance réglementaire au fonds voisin.

Art. 51 EMPIETEMENT SUR L'ALIGNEMENT

- a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé.
- b) Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil communal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation du plan, à réclamer une indemnité pour la plus-value due aux travaux. Cette renonciation est mentionnée au Registre foncier, en faveur de la commune, aux frais du propriétaire.
- c) Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire adressera une demande écrite au Conseil communal, portant la mention "demande d'autorisation de construire à bien plaisir"
- d) L'autorisation peut être refusée si cet agrandissement ou cette transformation nuit à l'exécution du plan d'alignement.

Art. 52 SAILLIES

- a) En rez-de-chaussée, aucune saillie de construction ne peut dépasser de plus de 15 cm la ligne fixée par l'alignement.
- b) Les avant-toits, balcons ouverts de 3 côtés et autres anticipations ne peuvent dépasser de plus de 1,50 m la ligne fixée par l'alignement. Pour les marquises de magasins, cette distance est portée à 2 m. En aucun cas, ils ne pourront empiéter sur la chaussée.
- c) Dans l'alignement, la hauteur libre à partir du sol sera au minimum de 3 m sous une marquise ou un balcon.
- d) Les tentes de magasins sont autorisées pour autant qu'elles ne descendent pas à moins de 2,10 m du niveau du trottoir.
- e) Aucune porte, portail, contrevent ou store ne doit s'ouvrir vers l'extérieur à moins de 4,50 m au-dessus de la chaussée, et 2,50 m au-dessus du trottoir.
- f) Pour les routes cantonales, les dispositions de la Loi sur les routes sont applicables.
- g) En présence d'éléments de construction en saillie, la distance de sécurité incendie doit être augmentée conformément aux directives en vigueur.

Art. 53 SERRES ET VERANDAS

- a) Les balcons vitrés, serres, vérandas et oriels sont autorisés avec une emprise maximum de 1.50 m sur les alignements et distances réglementaires.
- b) Lorsqu'ils ne sont pas chauffés et sont situés en dehors de l'enveloppe thermique du bâtiment, ils ne comptent pas dans la densité.

Art. 54 ABSENCE D'ALIGNEMENT

- a) En bordure des routes et chemins pour lesquels les alignements n'ont pas encore été définis, la limite du domaine public sera assimilée à une limite de fonds voisin.
- b) Les distances minimales suivantes seront en outre exigées :

- route cantonale : selon loi sur les routes,
- route communale : 6.00 m de l'axe.

3.5 CONSTRUCTIONS EN LIMITE

Art. 55 CONTIGUITE

Les constructions en limite de propriété sont autorisées pour les constructions jumelles ou en bande :

- lorsque la contiguïté est prévue par le plan de zones ou un plan de quartier ;
- lorsque la parcelle voisine est déjà bâtie en limite de propriété et qu'elle n'est pas au bénéfice d'une servitude ;
- par constitution d'une servitude réciproque entre propriétaires voisins. Cette servitude sera inscrite au Registre foncier en faveur de la commune ;
- pour les constructions en sous-sol, selon l'Art. « Empiètements, constructions en sous-sol et petites constructions » du présent règlement.

Art. 56 RUPTURE DE CONTIGUITE

- a) Lorsque la contiguïté est prévue par le règlement de zones, un plan de quartier ou une servitude, le propriétaire qui désire renoncer à cette contiguïté doit respecter une distance à la limite égale au double de la distance normale prévue dans le règlement de zone.
- b) Le Conseil communal peut exiger le maintien de la contiguïté.

Art. 57 MURS MITOYENS

- a) Celui qui veut adosser un bâtiment à celui du voisin doit ériger un contre-mur.
- b) Le propriétaire qui construit le premier est tenu de faire coïncider la face extérieure de son mur avec la limite de son terrain.
- c) Pour les constructions en ordre contigu, les murs mitoyens seront en principe construits perpendiculairement à l'alignement. Chaque propriétaire peut requérir auprès du Conseil communal la réalisation d'une rectification de limites (décret du 16.11.89).
- d) Les murs d'attente seront crépis et peints.
- e) Les murs contigus respecteront les directives applicables en matière de résistance au feu.

Art. 58 MURS, CLOTURES ET HAIES

- a) Les murs, les palissades, les caissons en plots ou en bois et les élévations de terre ayant une pente supérieure à 2/3 sont soumis à la règle suivante :
 - pour les ouvrages de hauteur inférieure à 1.50 m, la construction est possible en limite de propriété,
 - pour les ouvrages de hauteur supérieure à 1.50 m, les distances à la limite réglementaires de la zone sont applicables.
- b) Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.
- c) Les haies vives seront réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales.
- d) Pour le surplus, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la Loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998.
- e) En ce qui concerne les objets situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.

3.6 SECURITE, HYGIENE, SALUBRITE ET ENERGIE

Art. 59 PRESCRIPTIONS GENERALES

- a) Les constructions et leurs abords doivent être conçus, édifiés, maintenus et exploités dans un état tel qu'ils ne présentent aucun danger pour les occupants et le public et qu'ils n'émettent aucune nuisance telle que fumée, odeur, bruit, etc... incompatibles avec le caractère de la zone et l'environnement. Sont en particulier applicables les lois, ordonnances et règlements cantonaux et fédéraux sur la protection contre l'incendie, sur la protection de l'environnement (LPE), sur la protection contre le bruit (OPB), sur les économies d'énergie et sur l'isolation thermique des bâtiments.
- b) Lorsqu'une construction, une partie de construction menacent ruine, compromettent la sécurité des occupants ou du public, présentent un danger pour l'hygiène et la salubrité ou nuisent de façon excessive à l'environnement, le Conseil communal somme par lettre chargée le propriétaire de démolir, de restaurer ou de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.
- c) En cas de péril imminent, l'autorité communale ordonnera, sans autre formalité, les mesures provisoires nécessaires.

Art. 60 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

- a) Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, la surface des fenêtres, le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur, et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.
- b) Dans la mesure du possible, ils seront accessibles aux handicapés, conformément à la législation en matière.

Art. 61 SENSIBILITE AU BRUIT (OPB)

- a) L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) est applicable.
- b) Le degré de sensibilité au bruit est fixé par zone dans le tableau du règlement de zone.

Art. 62 INSTALLATIONS TECHNIQUES

- a) Les installations techniques suivantes doivent être conçues et montées de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduites à un minimum:
 - installations de production de chaleur et d'eau chaude
 - installations de ventilation et de climatisation
 - installations de chauffage et de traitement de l'eau des piscines.
- b) Le Conseil communal peut faire procéder à des expertises définissant des mesures à prendre au sens du présent article.
- c) En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 63 HYGIENE

- a) Toute pièce devant servir à l'habitation ou au travail doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée, éclairée directement sur l'extérieur.
- b) Dans les bâtiments locatifs, les locaux destinés à l'habitation permanente des personnes doivent avoir leurs murs extérieurs entièrement hors de terre. Pour les terrains à forte pente, les murs ou parties de murs formant mur de soutènement doivent être isolés par une étanchéité. Les planchers habitables doivent être séparés du sol ou isolés par une étanchéité.

Art. 64 **INSTALLATIONS SANITAIRES**

- a) Les locaux destinés à l'habitation doivent disposer d'installations de WC ventilées et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
- b) Les locaux de travail : bureaux, commerces, ateliers ou industries doivent être pourvus d'un WC au moins pour 10 personnes et dans la règle, un pour chaque entreprise ou preneur de bail.
- c) Dans les cafés, lieux de réunions, ou autres établissements publics, des toilettes proportionnées à l'importance de l'établissement seront aménagées dans le corps même du bâtiment et leur accès bien signalé. Elles comporteront au minimum un wc-hommes et un wc-dames séparés et pourvus chacun d'un lave mains. Dès que l'établissement dépasse 50 m², chaque compartiment aura au moins 2 cabines et le compartiment hommes au moins 3 urinoirs. Est réservée la législation sur les personnes handicapées.
- d) La ventilation des tuyaux de chute sera assurée par leur prolongement, sans diminution de leur section, jusqu'au-dessus du toit ou de la terrasse. Le débouché des tuyaux de ventilation sera éloigné de 1.50 m au moins de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Art. 65 **RACCORDEMENT AUX EGOUTS**

- a) Les nouveaux bâtiments ou en rénovation devront séparer les eaux. Les eaux usées seront raccordées à la canalisation d'eaux usées communale aboutissant à la STEP et les eaux claires permanentes et pluviales infiltrées ou évacuées en séparatif vers les eaux de surface.
- b) Les maisons d'habitation qui ne seront pas raccordées à la future STEP doivent posséder un assainissement individuel ou collectif.
- c) Les eaux pluviales de routes seront en priorité infiltrées ou évacuées en séparatif vers les eaux de surface. Les directives sur l'évacuation des eaux pluviales de la VSA de novembre 2002 seront appliquées.
- d) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- e) La commune est chargée de vérifier les raccordements des habitations aux collecteur d'eaux usées.
- f) Les écoulements de garages commerciaux seront équipés d'un séparateur d'huile et les places goudronnées munies d'un décanteur.
- g) En outre, sont applicables les dispositions du règlement communal en la matière.

Art. 66 **RAMASSAGE DES ORDURES**

Les immeubles de 4 logements et plus doivent prévoir un abri permettant en toutes saisons de ranger les containers à ordures.

Art. 67 **TOITURES**

- a) Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le glissement de neige sur les toits.
- b) L'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Art. 68 **CHANTIERS**

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route doivent être fermés par une palissade d'un type admis par le Conseil communal et le cas échéant, l'administration cantonale.
- b) Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic, et pour éviter le dégagement de poussières et le bruit. Dans tous les cas, la directive sur le bruit de chantier de l'OFEV sera respectée.
- c) Le Conseil communal peut interdire l'utilisation d'engins bruyants certains jours ou à certaines heures.

Art. 69 ASSAINISSEMENT DES ILOTS

- d) En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le Conseil communal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer, à la démolition totale ou partielle de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.
- e) Le Conseil communal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction ou autres, qui seraient contraires à la sécurité ou à l'esthétique.

Art. 70 ECURIES

- a) Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux ne doivent causer par leur aspect, leurs odeurs aucune gêne excessive pour le voisinage.
- b) Les constructions nouvelles sont interdites dans certaines zones prévues au règlement de zone.
- c) Les installations agricoles doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation.
 - être aménagées rationnellement, convenablement éclairées et aérées.
- d) Le Conseil communal peut faire transformer ou déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'affectation d'un quartier.

Art. 71 FOSSES ET FUMIERES

- a) Les nouvelles fumières ou autres substances en décomposition doivent être établies à une distance d'au moins 50 m des habitations ou locaux de travail existants ou futurs, ainsi qu'à une distance suffisante des puits, sources, canalisations d'eau.
- b) Les fosses à fumier et à purin seront étanches. Les fumières doivent être entourées d'une bordure en maçonnerie suffisante pour empêcher, en toute saison, l'écoulement du purin hors de la fosse.
- c) Le raccordement des fosses et fumières au réseau d'égout est interdit.
- d) Les déchets de fruits et légumes doivent être déposés dans des bacs à composte ou épandus hors de la zone de construction. Les décharges sauvages sont interdite.

Art. 72 ENERGIE

- a) La commune encourage les mesures d'économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, conformément à la loi cantonale sur l'énergie ;
- b) La pose d'installations solaires est encouragée sur les bâtiments et régie par l'art. 18a LAT ;
- c) La construction de petites éoliennes est autorisée dans toutes les zones à bâtir, pour autant que la clause du besoin ou l'intégration dans le site soit justifiée. Hors de la zone à bâtir, sont applicables les art. 24ss LAT ;
- d) Les dispositions fédérales et cantonales en matière d'autorisation de nouvelles installations de production d'énergie demeurent réservées.

Art. 73 ISOLATION

- a) Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.
- b) La protection thermique sera justifiée conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.
- c) L'isolation acoustique des bâtiments sera calculée en tenant compte du degré de sensibilité au bruit (OPB) défini pour chaque zone dans le tableau du règlement de zone et des règles reconnues de la construction.

Art. 74 MESURES CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES DANGER

Les constructions respecteront les prescriptions techniques pour la prévention de l'incendie et les homologations de systèmes et de matériaux figurant dans l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies.

3.7 PROTECTION DES SITES ET ESTHETIQUE

Art. 75 GENERALITES

- a) Les constructions et leurs abords doivent présenter des formes, des couleurs et des aménagements qui s'harmonisent aux constructions environnantes et au caractère du site.
- b) Le Conseil communal, d'entente avec la commission cantonale pour la protection des sites, a le droit de s'opposer à toute construction, transformation ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.
- c) Lors de transformations et rénovations, un assouplissement des exigences techniques peut en particulier être prononcé par le Conseil communal si leur application stricte conduit à une perte des caractéristiques architecturales du bâtiment.
- d) Les constructions de faible importance telles que bûchers, garages, etc. seront intégrées aux bâtiments principaux.
- e) Les annexes de hauteur limitée sont autorisées avec toiture terrasse si elles sont gazonnées ou aménagées avec une couverture de la couleur du toit et bordées d'un garde-corps intégré à son environnement construit.
- f) Les couvertures en tuile rouge sont interdites. Les tuiles et ardoises gris-anthracite ou brun-foncé sont autorisées à l'exclusion de toute mixité.
- g) Dans le but de sauvegarder ou d'aménager des points de vue ou des sites, le Conseil communal peut fixer l'implantation de construction. Il peut conditionner l'octroi de l'autorisation de bâtir à la plantation d'arbres et/ou de gazon dans les environs du bâtiment.

Art. 76 MONUMENTS CULTURELS

Le Conseil communal, en collaboration avec les services cantonaux concernés établit un inventaire des constructions et sites dignes de protection, en vue de leur protection au sens de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13.12.1998. Le classement des objets dans les différentes catégories permet de déterminer leur importance nationale (note 1), cantonale (note 2) ou communale (notes 3, 4 et 4+).

Art. 76bis OBJETS D'IMPORTANCE NATIONALE ET CANTONALE

- a) Les demandes d'autorisation concernant les objets dignes de protection, classés d'importance nationale ou cantonale ou situés dans un inventaire fédéral ou cantonal (p.ex. ISIS, IVS, PBC, ...) doivent respecter les objectifs de protection visés par le classement et les prescriptions de sauvegarde y relatives figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé.
- b) Le Conseil municipal soumet les demandes d'autorisation concernant ces objets ou leur environnement immédiat, au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie pour prise de position et lui adressera copie de l'autorisation de construire une fois délivrée.
- c) Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à l'un de ces objets ne peut pas être évitée, le Conseil municipal ordonne les mesures nécessaires en vue de la meilleure protection possible, la reconstitution, le remplacement ou une compensation équivalente.

Art. 76ter OBJETS D'IMPORTANCE COMMUNALE

- a) Les objets classés par l'autorité communale et homologués par le Conseil d'Etat qui figurent en annexe (plan général, fiches techniques et prescriptions) font partie intégrante du présent règlement et sont protégés.
- b) Les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets de l'inventaire d'importance communale.
- c) La commune peut soumettre au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie, tout projet affectant les bâtiments protégés d'importance communale ou leur environnement immédiat pour préavis. Un tel préavis est requis pour les bâtiments désignés en note 3 dans l'inventaire des objets de protection.

- d) Le Conseil municipal est compétent pour modifier le plan général, les fiches techniques, et la notation d'un objet protégé selon la procédure conforme à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites. La modification se fera en collaboration avec le Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie. Les fiches d'inventaire concernées seront mises à l'enquête publique et homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 77 OBJETS IVS

- a) Les projets qui touchent des objets IVS feront l'objet d'une attention toute particulière pour garantir le maintien des qualités historiques des tracés et la substance des éléments construits.
- b) Dans le cas des objets classés dans la catégorie «tracé historique avec beaucoup de substance», l'ensemble de la substance doit être conservée intacte.
- c) Dans le cas des objets classés dans la catégorie «tracé historique avec substance», les éléments essentiels de la substance doivent être conservés intacts.
- d) Les éléments du paysage routier doivent être conservés indépendamment de la catégorie des objets, dans leur lien avec ceux-ci.
- e) Le Conseil Communal s'appuiera sur l'avis d'experts pour faire garantir la protection des tracés touchés par des projets de construction.
- f) Dans certains cas, l'empiètement provisoire d'installations ou d'accès sur des tracés IVS peut être tolérés pour autant que les mesures de protection, de maintien et éventuellement de réhabilitation soient prises.
- g) Dans tous les cas l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) et l'ordonnance sur l'inventaire fédéral des voies historiques de la Suisse (OIVS) doivent être respectés.

Art. 78 ORIENTATION DES BATIMENTS ET ORDONNANCE DES FACADES

- a) En règle générale, toutes les façades d'un bâtiment doivent être parallèles ou perpendiculaires à l'alignement ou à l'orientation générale du quartier.
- b) Le Conseil communal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents et de la pente naturelle des terrains.
- c) Le Conseil communal peut prescrire l'organisation et l'architecture d'un quartier, notamment fixer l'implantation, l'orientation, le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et l'aspect des bâtiments par des plans de quartier.
- d) Lors de la construction de nouveaux bâtiments, une dérogation relative à l'orientation des bâtiments prévue peut-être accordée si il est démontré que grâce à une orientation optimale pour exploiter l'énergie solaire :
- La consommation d'énergie du bâtiment pourrait être abaissée d'au moins 10% ;
 - L'installation solaire posée sur le bâtiment (toit, façade) pourrait avoir une production annuelle supérieure d'au moins 10%.

La modification d'orientation ne pourra cependant pas être supérieure à 20°.

Art. 79 SUPERSTRUCTURES

- a) Une seule antenne de radio et de télévision est autorisée par immeuble. Les paraboles sont interdites sur les toits et doivent être parfaitement intégrées à la construction.
- b) Les panneaux solaires doivent être intégrés aux façades, toitures ou aménagements extérieurs.
- c) Les cages d'ascenseurs, ventilation et autres superstructures hors gabarit ne doivent pas dépasser 1/20 de la surface du toit et rester en-dessous de la hauteur maximum au faîte.

Art. 80 ENTRETIEN

- a) Les propriétaires sont tenus de maintenir les constructions et leurs abords dans un état convenable, notamment :
- d'entretenir les façades, clôtures et abords des bâtiments, cours, jardins, passages, etc...

- de démolir ou de restaurer les constructions en mauvais état qui nuisent à l'esthétique de la localité ou d'un site
 - de masquer ou de supprimer les dépôts de matériaux et tout autre aménagement ou installation qui offensent la vue.
- b) Les propriétaires sont tenus d'entretenir leur propriété et de respecter le règlement de police concernant la destruction des déchets.
- c) En cas d'entretien insuffisant, le Conseil communal prend les mesures nécessaires aux frais des propriétaires négligents après sommation par lettre recommandée ou avis au Bulletin officiel.

Art. 81 SITES – PARCS ET PLANTATIONS

- a) Lorsque l'aspect extérieur des constructions l'exige, le Conseil communal peut subordonner l'octroi de l'autorisation de bâtir ou du permis d'habiter, à la plantation d'arbres et à l'aménagement de places vertes autour des bâtiments.
- b) Il peut également exiger certaines mesures particulières quant à la disposition de ces plantations et à leur essence, notamment en vue de créer des rideaux-abris contre le vent, des écrans visuels, des couvertures vertes.
- c) En règle générale, les plantations et reboisements s'effectueront avec des essences locales.
- d) Pour les distances aux limites, les art 145 et suivants de la Loi d'application du code civil suisse (LACCS) sont applicables, soit : arbres de haute futaie 5m, arbres fruitiers 3m, pêchers, abricotiers, pruniers, et cognassiers 2m, arbres nains et espaliers 0.5m. Lorsque la distance à l'alignement est suffisante, l'administration communale peut planter des arbres jusqu'en limite du domaine public.
- e) Les demandes de déboisement seront accompagnées de l'autorisation du forestier d'arrondissement.

Art. 82 PROTECTION DES BIOTOPES, DES HAIES ET DES BUISSONS

- a) La protection des biotopes, des haies et des buissons sera conforme à l'art. 17 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LcPN).
- b) La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'espaces vitaux suffisamment étendus (biotopes).
- c) Doivent être spécialement protégés :
- les rivières, les roselières et les marais ;
 - les associations végétales forestières rares ;
 - les haies et bosquets ;
 - les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables.
- d) La suppression des bosquets - haies - arbres isolés – allées d'arbres en zone à bâtir nécessite une autorisation de la commune. Celle-ci consulte le service compétent en la matière pour fonder sa décision. Les prescriptions de la législation cantonale et communale sur les constructions demeurent réservées. La suppression de ces éléments en dehors de la zone à bâtir nécessite une autorisation du service compétent en la matière.
- e) Tous les travaux (construction d'ouvrages, de routes et chemins, terrassements, drainages, améliorations foncières, etc.) de nature à modifier l'aspect d'un site ou son équilibre écologique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. L'autorité veillera au maintien, au remplacement ou à la compensation des biotopes. Le programme des travaux et les mesures de protection pendant et après les travaux doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal.
- f) En cas de manquement le Conseil communal ordonne l'arrêt immédiat des travaux et, après sommation par lettre recommandée, fait exécuter les travaux de remise en état aux frais du maître de l'œuvre
- g) Le financement des mesures de protection et d'entretien, ainsi que les pénalités, sont réglés par la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 83**ENTRETIEN DES PRES**

- a) L'obligation d'entretien des prés a pour but de réduire les risques d'incendie et de glissement de neige, d'empêcher l'avance de la forêt et de conserver des paysages ruraux, biotopes et espèces typiques qui contribuent à l'offre touristique estivale.
- b) Les propriétaires sont tenus d'entretenir leur propriété, notamment de pâturer, de faucher les prés et d'évacuer le foin.
- c) Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie, il est absolument interdit, en toutes saisons, de brûler toute végétation en place.
- d) Chaque propriétaire est tenu de maintenir en bon état les prises d'eau privées établies sur son fonds.
- e) Les clôtures doivent être conformes aux exigences de l'art. 58. Elles doivent être entretenues. Les parcs qui ne sont plus utilisés doivent être démolis. Les fils de fer et treillis doivent être évacués.
- f) En cas d'entretien insuffisant, le propriétaire est mis en demeure, par lettre recommandée ou par avis au Bulletin officiel, de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 10 jours. A l'échéance de ce délai, les travaux seront exécutés par les services communaux ou par ordre de l'administration communale. Les frais seront notifiés aux propriétaires selon tarifs établis par l'administration communale et le paiement devra intervenir dans les 30 jours.

Art. 84**DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS D'ORDRE ESTHETIQUE**

En cas d'exploitation conséquente (active ou passive) de l'énergie solaire, des dérogations aux prescriptions d'ordre esthétique seront systématiquement accordées. Cela vaut en particuliers pour :

- a) La pente des toits ;
- b) Les matériaux de couverture ;
- c) Les matériaux des façades ;
- d) L'orientation des façades et des lignes de faîtes ;
- e) L'implantation sur le bien fond ;
- f) Le taux de surface vitrée.

3.8 PUBLICITE

Art. 85 EMPLACEMENT D'AFFICHAGE

- a) Le Conseil communal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame à l'extérieur du bâtiment. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.
- b) La législation et les compétences cantonales sont réservées.

Art. 86 POSE D'ENSEIGNES

- a) Toutes les affiches de publicité dans le domaine privé (ex. enseignes commerciales) doivent satisfaire aux règles de l'esthétique. Elles sont soumises à une autorisation du Conseil communal.
- b) En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée.
- c) Toute modification d'enseigne est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle.
- d) La législation et les compétences cantonales sont réservées.

Art. 87 AUTORISATION

- a) La demande d'autorisation doit être adressée au Conseil communal. Elle doit être accompagnée d'une maquette ou dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à la compréhension du projet, indiquant les trois dimensions, les couleurs, la saillie dès le nu du mur, les scellements, etc.
- b) La demande doit mentionner en outre :
 - la largeur de la rue et du trottoir ;
 - la hauteur dès le trottoir au point le plus bas de l'enseigne ou autre installation similaire ;
 - les matériaux ;
 - le système d'éclairage proposé s'il y a lieu.

Art. 88 ENTRETIEN

- a) Les enseignes doivent être maintenues en bon état.
- b) Le Conseil communal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.
- c) Les enseignes lumineuses seront éteintes entre minuit et 6 heures.

Art. 89 EXEMPTION D'AUTORISATION

- a) Des plaques indicatrices ne mentionnant que le nom et la profession des intéressés peuvent être admises sur les portails, clôtures, portes et embrasures, sans s'en référer au Conseil communal, pour autant que ces plaques aient une dimension courante (format A3).
- b) Dès qu'il y en a plus de deux par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

4 REGLEMENT DE ZONES

4.1 DEFINITION DES MESURES

Art. 90 DISTANCES

- a) La distance à la limite est la distance horizontale la plus courte entre la limite de propriété et la façade de la construction.
- b) La distance minimale se calcule pour tous les points de chaque façade.
- c) Dans le but de préserver l'ensoleillement et la vue, on distingue les distances principales et normales :
 - la distance principale correspond à la façade jouissant de la vue et du meilleur ensoleillement ;
 - en zone d'alignement obligatoire, elle est ou opposée ou parallèle à l'alignement ;
 - en zone de village elle est librement choisie. Chaque bâtiment respecte une distance principale et trois distances normales.
- d) En cas de doute, le Conseil communal décide. Il peut prescrire l'orientation d'un quartier ou d'une zone.

Art. 91 DISTANCE ENTRE BATIMENTS

- a) La distance entre bâtiments est la distance la plus courte entre deux façades.
- b) Pour des constructions érigées sur un même fonds, ou lors de la constitution de servitudes, elle ne peut être inférieure à la somme des distances prescrites à la limite.
- c) Dans tous les cas, les distances entre bâtiments tiendront compte des distances de sécurité incendie prescrites par les normes en vigueur. Cas échéant les mesures compensatoires prévues dans lesdites normes devront être prises.

Art. 92 SERVITUDES DE DISTANCES

Des dérogations aux distances minimales à la limite peuvent être obtenues moyennant la constitution sur le fonds voisin d'une servitude inscrite au Registre foncier, en faveur de la commune, garantissant que la distance entre bâtiments sera respectée.

Art. 93 EMPIETEMENTS, CONSTRUCTIONS EN SOUS-SOL ET PETITES CONSTRUCTIONS

- a) Les entrées de maison, balcons vitrés non utilisables pour l'habitation (serres) et autres constructions en saillie dont la longueur n'excède pas le 1/3 de la façade ainsi que les balcons et avants-toits ne sont pris en considération dans le calcul de la distance que dans la mesure où l'avancement excède 1.50 m.
- b) Les parties de bâtiments ou annexes situées entièrement en-dessous du niveau du terrain naturel voisin peuvent être construites jusqu'en limite de propriété. Elle sont interdites dans l'emprise des alignements.
- c) Pour les annexes et les constructions isolées, la distance à la limite est de 2 m. pour autant que celles-ci ne servent pas à abriter des personnes ou des animaux, que la hauteur des façades ne dépasse pas 2.50 m, que la hauteur à la faîtière ne dépasse pas 3.50 m et que l'emprise au sol n'excède pas 10 m².

Art. 94 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- a) Les dérogations aux distances prescrites peuvent être demandées pour les transformations et changements d'affectation de constructions caractéristiques.
- b) Les conditions suivantes sont exigées :

- le gabarit existant ne doit pas être modifié ;
 - un dégagement suffisant doit être garanti pour une façade au moins ;
 - le caractère architectural du bâtiment doit être sauvegardé ;
 - les mesures adéquates de lutte contre le feu doivent être prises, en particulier les mesures compensatoires préconisées par les normes en vigueur.
- c) Sont en outre réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de construction et d'énergie traitant de la transformation et de la rénovation des bâtiments existants.

Art. 95 HAUTEUR

- a) La hauteur d'un bâtiment se mesure dès le niveau du terrain naturel ou du sol aménagé s'il est plus bas que le sol naturel, jusqu'à la face supérieure de la panne faîtière pour les toits en pente et jusqu'à la face supérieure de l'acrotère pour les toits plats. Sur un terrain en pente, la hauteur du bâtiment se mesure sur la façade aval.
- b) Les lucarnes et les excavations permettant l'accès aux garages ne sont pas prises en considération pour le calcul de la hauteur.
- c) Lorsque le faite n'apparaît pas en façade, la hauteur maximale est mesurée en prolongeant le faite jusqu'à l'aplomb de la façade.
- d) Si les corps de bâtiment sont échelonnés, la hauteur autorisée doit être calculée séparément pour chacun d'eux.
- e) Sont en outre réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de construction et d'énergie traitant de la transformation et de la rénovation des bâtiments existants, ainsi que de la construction de nouveaux bâtiments.

Art. 96 ETAGES

- a) Chaque niveau hors terre est compté comme étage.
- b) Comptent également comme étage plein:
- les sous-sols dont les deux tiers de la surface des murs dépasse le niveau du terrain naturel, ou aménagé s'il est plus bas,
 - les combles et attiques dont la surface brute de plancher utile dépasse les deux tiers de la surface d'un étage normal.

Art. 97 INDICE D'UTILISATION

L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

$$u = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}$$

Art. 98 SURFACE BRUTE DE PLANCHER UTILE

- a) La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages, y compris la surface des murs dans leur section horizontale. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de construction et d'énergie traitant de la transformation et de la rénovation des bâtiments existants ainsi que de la construction de nouveaux bâtiments.
- b) N'entrent toutefois pas en considération:
- les surfaces non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple : les caves, greniers, séchoirs et buanderies des logements, locaux de chauffage, soutes à charbon ou à mazout ;
 - les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation ;
 - les locaux communs de jeux et bricolages dans les immeubles à logements multiples ;

- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisables pour le travail ;
 - les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant uniquement des surfaces non directement utilisables ;
 - les portiques d'entrée ouverts, les terrasses d'attique couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive ;
 - les espaces vitrés (vérandas, orielles, serres, jardins d'hiver) non utilisables pour l'habitation permanente (situés en dehors de l'enveloppe thermique) ou pour des activités commerciales ou professionnelles ;
 - les entrepôts souterrains dans la mesure où ils ne sont pas ouverts au public, ni dotés de places de travail.
- c) Les combles d'une hauteur sous chevrons supérieure à 1,80m comptent comme surface utilisable.
- d) Les sous-sols utilisables pour le travail et l'habitation comptent comme surface utilisable.

Art. 99 SURFACE CONSTRUCTIBLE DE TERRAIN

- a) La surface constructible du terrain est égale à la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds sis en zone à bâtir qui ont fait l'objet de la demande d'autorisation de construire et qui sont encore libres en droit pour la construction.
- b) Le Conseil communal peut autoriser pour les surfaces cédées pour des raisons d'utilité publique, que ces dernières soient prises en compte dans la surface constructible du terrain. La surface cédée prise en considération ne peut représenter plus de 20% de la surface constructible du terrain.

Art. 100 SURFACE DEJA UTILISEE

- a) Les surfaces ayant déjà servi à la détermination des distances ou de l'indice d'utilisation du sol pour une construction ne pourront être utilisées à ces mêmes fins pour une autre construction, même après aliénation ou partage.
- b) Pour garantir cette disposition le Conseil communal peut exiger, avant l'octroi du permis de construire, que les parcelles soient grevées par le propriétaire d'une servitude de non bâtir inscrite au Registre foncier en faveur de la commune. L'administration tient un registre des surfaces utilisées.
- c) Pour le calcul de l'indice d'utilisation du sol sur les parcelles déjà partiellement bâties, les surfaces de plancher des bâtiments existants sont cumulées avec celles du projet.
- d) Les transferts de densité ne sont autorisés que sur des parcelles contiguës situées dans la même zone et à condition que l'augmentation de densité sur la parcelle à bâtir n'excède pas 20%.

Art. 101 MAJORATION DE L'INDICE

- a) Une majoration de l'indice d'utilisation peut être accordée lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé en raison des avantages offerts par une solution d'ensemble.
- b) Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'indice et d'énergie.
- c) La majoration est refusée :
 - lorsque la délimitation du périmètre n'est pas adéquate
 - lorsque la surface minimum requise pour un plan de quartier n'est pas atteinte
 - lorsque le projet d'ensemble n'offre pas des avantages évidents pour l'intérêt général, par rapport à une solution individuelle.
- d) Le cumul du bonus « plan de quartier » et des bonus autorisés selon les dispositions fédérales et cantonales en matière d'indice et d'énergie est autorisé.

Art. 102 HABITATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

- a) Sont réputés habitations individuelles, les chalets et villas n'ayant pas plus de deux appartements, ainsi que les habitations en bandes à un logement.

- b) Sont réputées habitations collectives, toutes les constructions de trois appartements et plus. Y sont assimilées: les colonies de vacance, homes d'enfants, auberges de jeunesse, hôtels et constructions similaires.
- c) Sont réputées habitations individuelles groupées, les chalets et villas contigues dont les constructions sont attenantes.

4.2 ZONES

Art. 103 LES ZONES

- a) La zone est constituée par une fraction de territoire communal à laquelle s'appliquent des conditions déterminées d'utilisation.
- b) Les périmètres respectifs de ces zones sont fixés dans le plan d'affectation des zones qui fait partie intégrante du règlement des constructions.

Art. 104 ZONE A AMENAGER

- a) Les zones à aménager sont hachurées en couleur sur le plan de zones. Elles sont destinées à la construction mais nécessitent des aménagements préalables obligatoires : plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, remembrement parcellaire, plan d'alignement, etc.

Les objectifs et principes d'aménagement sont fixés dans les cahiers des charges annexés à ce règlement
- b) L'aménagement permet l'utilisation des terrains pour la construction, conformément au règlement de zones, au plan directeur et aux plans des réseaux d'équipement.
- c) Le projet d'aménagement doit être soumis à l'approbation du Conseil communal qui fixe la procédure à suivre.
- d) L'aménagement est entrepris par les particuliers à leurs frais ou par la commune, avec appel à participation des propriétaires.
- e) Lorsque l'aménagement est terminé, le Conseil communal décide de l'ouverture de la zone partiellement ou en totalité.

Art. 105 ZONE RESERVEE

- a) Conformément aux articles 27 LAT et 19 LcAT, lorsqu'une adaptation du plan d'affectation, un plan détaillé ou un plan de quartier est nécessaire, la commune peut prévoir une zone réservée dans un territoire exactement délimité. A l'intérieur de cette zone rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la révision ou l'établissement du plan.
- b) Une zone réservée peut être décidée par le Conseil communal pour une durée de cinq ans. Ce délai peut être prolongé de trois ans par l'assemblée primaire.

4.3 ZONES A BATIR

Art. 106 ZONE A BATIR

Les terrains ouverts à la construction sont divisés en :

- zone vieux bourg	VB
- zone extension vieux bourg	EB
- zone habitation faible densité	HF
- zone mixte A	MA
- zone constructions et installations d'intérêt public A	ZIG a
- zone constructions et installations d'intérêt public B	ZIG b
- zone constructions et installations d'intérêt public C	ZIG c
- zone constructions et installations d'intérêt public D	ZIG d
- zone constructions et installations d'intérêt public S	ZIG s

Pour la réglementation des constructions dans chaque zone, voir tableau annexé.

Art. 107 ZONES VIEUX BOURG (VB)

- a) Les bâtiments dans la zone vieux bourg peuvent abriter de l'habitat individuel ou collectif.
- b) Cette zone est affectée à la préservation du caractère architectural et esthétique des noyaux anciens. Sont encouragés : la protection, l'entretien, la rénovation des constructions existantes.
- c) Elle est ouverte à l'habitation, au commerce et aux activités qui ne présentent pas de gêne excessive pour le voisinage. Les constructions agricoles nouvelles sont interdites.
- d) La commune établit un inventaire des bâtiments caractéristiques. Ce document est indicatif et public. Il peut être consulté par les propriétaires. Lors des demandes d'autorisation de transformer, de changer d'affectation ou de démolir, le Conseil communal veillera à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques par des directives, des dérogations, des mesures d'encouragement et au besoin d'expropriation des bâtiments.
- e) Les constructions nouvelles, les transformations et les reconstructions doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions existantes (hauteur, aspect extérieur, forme des toits, choix des matériaux, couleurs, etc.). Elles peuvent déroger aux distances et hauteurs réglementaires sur la base d'un plan de quartier.
- f) Les constructions nouvelles et les transformations ne doivent pas créer des états de fait contraires à l'hygiène.
- g) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 108 ZONE EXTENSION VIEUX-BOURG (EB).

- a) Les bâtiments dans la zone extension vieux bourg peuvent abriter de l'habitat individuel ou collectif.
- b) Cette zone est destinée à assurer sa réalisation constructive tout en assurant son intégration à la zone vieux-bourg. Elle doit participer à la conservation de la lecture des façades du vieux-bourg.
- c) Elle est ouverte à l'habitation, au commerce et aux activités qui ne présentent pas de gêne excessive pour le voisinage. Les constructions agricoles nouvelles sont interdites.
- d) Les constructions nouvelles, les transformations et les reconstructions dans cet environnement sensible doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions existantes de la zone vieux-bourg (volume, forme, orientation et matériaux).
- e) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS II.

ZONE HABITATION FAIBLE DENSITE (HF)

- a) **Définition - destination** : cette zone est destinée à l'habitation individuelle et individuelle groupée.
Les activités qui n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage peuvent être admises.
- b) **Ordre des constructions** : Dispersé. Les habitations groupées avec décrochements et maximum 4 unités sont autorisées.
- c) **Distances** : distance minimale égale au 1/2 de la hauteur de chaque façade. Au minimum 3.00 m.
- d) **Alignement** : selon plan d'alignement en vigueur.
- e) **Hauteurs** : hauteur maximale = 9 m.
- f) **Longueur maximale** : Sauf en cas d'alignement obligatoire ou de plan de quartier, la longueur totale des bâtiments n'excédera pas 40 m.
- g) **Densité** : $u = 0.30$.
- h) **Plan de quartier** : Surface minimale = 2'500 m².
Augmentation possible de l'indice : $u + 0.10$.
- i) **Options architecturales** : le volume, la forme, l'orientation et les matériaux doivent s'intégrer au bâti existant et au site.
- 1) **Matériaux, couleurs et façades** : les matériaux et les peintures doivent s'intégrer au bâti existant et au site. Un échantillon sera soumis au Conseil municipal pour approbation.
 - 2) **Orientation des toitures** : elle correspondra en principe à celle des constructions voisines.
 - 3) **Forme et pente des toitures** : sont autorisées uniquement les toitures à pans. La pente du toit doit être de 40 % à 50 %.
 - 4) **Couverture** : sont autorisées : les ardoises artificielles ou naturelles, les dalles en pierres naturelles, les tuiles de couleurs brun foncé ou noir en béton ou en terre cuite. Les teintes seront soumises au Conseil municipal pour approbation. D'autres types de couvertures contemporaines peuvent être admis par le Conseil municipal s'ils s'intègrent au bâti existant et au site. Un projet sera présenté au Conseil municipal pour approbation.
 - 5) **Lucarnes** : autorisées, à condition qu'elles ne dépassent pas la faîtière et sans interruption des avant-toits. Pour les lucarnes à 1 pan, pente minimale = 10 %.
 - 6) **Ouvertures « baignoire »** : les ouvertures « baignoire » seront intégrées correctement à la toiture, sans interruption des avant-toits.
 - 7) **Tabatières + châssis rampants** : Autorisés. Dimensions maximales : 140 cm X 120 cm par tabatière ou châssis rampant.
 - 8) **Antennes** : les antennes seront intégrées au concept architectural des bâtiments. La teinte de l'antenne doit être semblable à celle de son support (façade, balcon, toiture). Le Conseil municipal peut exiger une antenne collective pour les bâtiments collectifs.
 - 9) **Installations solaires** : les installations solaires seront intégrées au concept architectural des bâtiments et sont régies par le droit fédéral et cantonal.
 - 10) **Jardins d'hiver** : Les jardins d'hiver sont à intégrer dans un concept d'ensemble de la façade. Les jardins d'hiver doivent laisser apparaître la façade du bâtiment. Les plans seront soumis au Conseil municipal pour approbation.
- j) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS II.

Art. 110 ZONE CAMPING MIXTE A AMENAGER RAVEIRE (CM)

- a) **Définition – destination** : La zone est destinée à l'aménagement d'un camping mixte, ainsi qu'à la détente et aux loisirs. Les installations mobiles et légères (caravanes, mobil-homes, motor-homes et tentes) sont autorisées. Toutefois les places pour l'hébergement résidentiel fixe sont autorisées et n'excéderont pas le 30 % de la capacité d'accueil de la zone et de la surface totale du camping. Les constructions de services et commerciales liées à l'activité de la zone sont autorisées. Cette zone doit être régie par un plan d'aménagement détaillé selon le « Cahier des charges de la zone de camping mixte à aménager » annexé au présent règlement.
- b) **Ordre des constructions** : Non contigu
- c) **Distance** : La distance minimale des constructions à la limite des fonds voisins est de 4.00 mètres. Les exigences fixées dans la directive cantonale sont applicables.
- d) **Alignement** : Selon le plan d'alignement en vigueur.
- e) **Hauteurs** : La hauteur maximale des constructions est de 9.00 mètres.
- f) **Longueur maximale** : Sauf en cas d'alignement obligatoire ou de plan de quartier, la longueur totale des bâtiments n'excédera pas 40 m.
- g) **Options architecturales** : Les options architecturales sont de la compétence du Conseil municipal.
- h) **Aménagements extérieurs, plantations et places de jeux** : Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux seront aménagés avec soin comme espaces de détente et de loisirs pour cette zone de camping de passage. Les aménagements extérieurs répondront au « Cahier des charges de la zone de camping mixte à aménager » annexé au présent règlement par le biais d'un plan d'aménagement détaillé.
- i) **Occupation du sol** : l'occupation et les aménagements de la zone répondront au « Cahier des charges de la zone de camping mixte à aménager » annexé au présent règlement par le biais d'un plan d'aménagement détaillé.
- j) **Règlement d'utilisation** : Le règlement d'utilisation de la zone sera présenté au Conseil municipal et approuvé par ce dernier avant le début de l'exploitation qui suit l'homologation des présentes dispositions.
- k) **Degré de sensibilité au bruit** : Le degré de sensibilité au bruit est de II (DS II) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 111 ZONE MIXTE (A)

- a) **Définition - destination** : Cette zone est destinée aux activités touristiques pour l'accueil, la détente et le sport, à l'habitation collective et aux commerces et à l'habitation collective directement liées aux commerces et entreprises implantés dans cette zone.
- b) **Ordre des constructions** : Dispersé.
- c) **Distances** : Distance minimale égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade. Au minimum 3.00 m.
- d) **Alignement** : Selon plan d'alignement en vigueur.
- e) **Hauteurs** : Hauteur maximale = 13.50 m.
- f) **Longueur maximale** : Sauf en cas d'alignement obligatoire ou de plan de quartier, la longueur totale des bâtiments n'excédera pas 40 m.
- g) **Densité** : $u = 0.60$.
- h) **Plan de quartier** : Surface minimale = 2'500 m². Augmentation possible de l'indice : $u + 0.10$.
- i) **Options architecturales** : Le volume, la forme, l'orientation et les matériaux devront s'intégrer à la topographie et au site.
 - 1) **Matériaux, couleurs et façades** : Les matériaux et les peintures doivent s'intégrer au bâti existant et au site. Un échantillon sera soumis au Conseil municipal pour approbation.
 - 2) **Forme et pente des toitures** : Sont autorisées uniquement les toitures à pans avec avant-toits. La pente du toit doit être de 30 % à 50 %.
 - 3) **Couverture : Sont autorisées** : les ardoises artificielles ou naturelles, les dalles en pierres naturelles, les tuiles de couleurs brun foncé ou noir en béton ou en terre cuite. Les teintes seront soumises au Conseil municipal pour approbation.
 - 4) **Lucarnes** : Autorisées, à condition qu'elles ne dépassent pas la faîtière et sans interruption des avant-toits. Pour les lucarnes à 1 pan, pente minimale = 10 %

- 5) **Ouvertures « baignoire »** : Les ouvertures « baignoire » seront intégrées correctement à la toiture, sans interruption des avant-toits.
 - 6) **Tabatières + châssis rampants** : Autorisés. Dimensions maximales : 140 cm X 120 cm par tabatière ou châssis rampant.
 - 7) **Antennes** : Les antennes seront intégrées au concept architectural des bâtiments. La teinte de l'antenne doit être semblable à celle de son support (façade, balcon, toiture). Le Conseil municipal peut exiger une antenne collective pour les bâtiments collectifs.
 - 8) **Installations solaires** : Les installations solaires seront intégrés au concept architectural des bâtiments et sont régies par le droit fédéral et cantonal.
 - 9) **Jardins d'hiver** : Les jardins d'hiver sont à intégrer dans un concept d'ensemble de la façade. Les jardins d'hiver doivent laisser apparaître la façade du bâtiment. Les plans seront soumis au Conseil municipal pour approbation.
- j) **Degré de sensibilité au bruit (DS)** : Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III. Pour les parcelles sujettes à un dépassement des valeurs de planification, aucun local sensible au bruit ne pourra être autorisé sans des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettant de respecter les valeurs de planification.

Art. 112 ZONE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS D'INTERÊT PUBLIC (ZIG)

- a) Ces zones comprennent des terrains que la collectivité publique possède ou se propose d'acquérir pour des constructions et des installations d'intérêt public ou semi-public.
- b) **La ZIG a**, niveau de sensibilité au bruit selon OPB DS II, est réservée pour:
 - des bâtiments publics tels que: églises, écoles, salles de réunion, administrations, musée etc...
 - des bâtiments semi-publics présentant un intérêt important pour la collectivité tel que : maisons pour personnes âgées, salle de réunion, etc...
 - du jardin Alpin La Linéa
 - de l'Hospice du Grand Saint Bernard : activités en rapport avec les origines du lieu, telles que accueil, tourisme, hôtellerie, commerce, activités de culte et musée, en respectant la valeur patrimoniale des bâtiments et du site. Tous les projets de travaux feront l'objet d'une consultation du Service des Bâtiments, des Monuments et de l'Archéologie (SBMA).
- c) **La ZIG b**, niveau de sensibilité au bruit selon OPB DS III, est réservée pour:
 - des équipements publics : salles de fêtes, dépôts TP, services industriels, step, déchetterie, etc...
 - des aménagements publics de grande fréquentation: centres sportifs, places de fêtes, grands parkings, etc...
 - des installations privées présentant un intérêt important pour la collectivité tels que: usines électriques, gare de téléphérique, etc...
 - les installations liées à la gare Nord du tunnel du Grand-Saint-Bernard.

Pour des questions de protection contre le bruit, dans tous les cas le logement est proscrit dans cette zone et seuls des bureaux liés à l'exploitation des installations sont autorisés.
- d) **La ZIG c**, niveau de sensibilité au bruit selon OPB DS III, est réservée pour:
 - des aménagements publics tels que: places, places de jeux, terrains de sport, places de pique-nique, places de parc, cimetière, etc...
 - la piste de conduite sur glace du Super Saint-Bernard.
- e) **La ZIG d**, niveau de sensibilité au bruit selon OPB DS III, est réservée pour les aménagements hydroélectriques, tel que :
 - le barrage des Toules.

Pour des questions de protection contre le bruit, dans tous les cas le logement est proscrit dans cette zone et seuls des bureaux liés à l'exploitation des installations sont autorisés.
- f) **La ZIG s**, niveau de sensibilité au bruit selon OPB DS IV, est réservée pour des bâtiments et des aménagements tels que stand de tir et cibles.

Pour des questions de protection contre le bruit, dans tous les cas le logement est proscrit dans cette zone et seuls des bureaux liés à l'exploitation des installations sont autorisés.

- g) Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
- h) Le Conseil communal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.

Art. 113

TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES A BÂTIR

no, couleur		VB	EB	HF	MA	CM
					A	
définition	dénomination	vieux bourg	extension vieux bourg	faible densité	mixte (A)	camping mixte à aménager
destination	habitat	oui	oui	oui	sous réserve 6)	non
	commerce	oui	oui	sous réserve 5)	locaux entreposages	sous réserve 7)
	bureau	sous réserve 5)	sous réserve 5)	sous réserve 5)	oui	sous réserve 7)
	artisanat	sous réserve 5)	sous réserve 5)	non	oui	non
	ruraux	non	non	non	non	non
densité	indice u	--	--	0.30	0.60	--
	emprise au sol	--	--	--	50%	--
	parcelle minim.	--	--	--	--	--
	ordre	contigu	dispersé 4)	dispersé	dispersé 3)	non contigu
hauteur	h.maximum	13 m 2)	13 m 2)	9 m	13.5 m	9 m
longueur	l. maximum	selon existant	40 m	40 m	40 m	40 m
distance	minimum	3 m 1)	3 m 1)	3 m	3 m	4 m
	et normale	1/3 h 1)	1/3 h 1)	1/2 h	1/3h	--
esthétique	forme du toit	2 pans 2)	2 pans 2)	2 pans	2 pans	--
	pente du toit	40-80% 2)	40-80% 2)	40-50%	30-50%	--
	couverture	2)	2)	2)	--	--
	façades	maçonnerie 2)	maçonnerie 2)	maçonnerie /	--	--
plan d'affectation spécial	surf.min.	--	--	2'500 m2	2'500 m2	--
	u max.	--	--	0.40	0.70	--
degré de sensibilité au bruit		DS III	DS II	DS II	DS III	DS II

no, couleur		ZIG a	ZIG b	ZIG c	ZIG d	ZIG s
		A	B	C	D	s
définition	dénomination	constructions et installations d'intérêt public				
destination	habitat	non	non	non	non	non
	commerce	non	non	non	non	non
	bureau	oui	sous réserve 8)	sous réserve 8)	sous réserve 8)	sous réserve 8)
	artisanat	non	non	non	non	non
	ruraux	non	non	non	non	non
densité	indice u	--	--	--	--	--
	emprise au sol	--	--	--	--	--
	parcelle minim.	--	--	--	--	--
	ordre	--	--	--	--	--
hauteur	h.maximum	--	--	--	--	--
longueur	l. maximum	--	--	--	--	--
distance	minimum	--	--	--	--	--
	et normale	--	--	--	--	--
esthétique	forme du toit	--	--	--	--	--
	pente du toit	--	--	--	--	--
	couverture	--	--	--	--	--
	façades	--	--	--	--	--
plan d'affectation spécial	surf.min.	--	--	--	--	--
	u max.	--	--	--	--	--
degré de sensibilité au bruit		DS II	DS III	DS III	DS III	DS IV

REMARQUES

- 1) dérogations pour constructions existantes selon art.94
- 2) obligation de respecter le gabarit, la volumétrie, l'orientation, les matériaux des bâtiments voisins
- 3) constructions jumelées ou en bandes autorisées avec servitude ou plan d'aménagement détaillé
- 4) ordre selon implantation actuelle des constructions. En principe, ordre dispersé pour les nouvelles constructions
- 5) autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne excessive pour le voisinage
- 6) possibilité de construire un logement dans les bâtiments abritant des commerces ou des entreprises implantés dans la zone
- 7) uniquement locaux liés au fonctionnement du camping
- 8) seulement des bureaux liés à l'exploitation des installations sont autorisés

4.4

ZONES AGRICOLES, PROTEGEES ET AUTRES AFFECTATIONS

Art. 114 CONSTRUCTIONS HORS ZONES A BATIR

- a) Dans les zones non affectées à la construction, seuls sont autorisés les bâtiments et installations dont l'affectation est liée à l'exploitation du secteur considéré ou sert à la diversification des activités agricoles et dont l'emplacement est imposé par leur destination. Toute construction ou aménagement doit être compatible avec les objectifs de l'aménagement du territoire.
- b) Les rénovations, modifications et reconstructions de bâtiments existants sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- c) L'étude et la réalisation des équipements sont à la charge des propriétaires et doivent être approuvées par le Conseil communal. Ces réseaux doivent s'intégrer d'une façon rationnelle au réseau principal fixé par la commune. L'exécution doit correspondre aux plans approuvés. Les frais sont entièrement à la charge du propriétaire.

Art. 115 ZONES AGRICOLES

- a) Ces zones comprennent les terrains affectés en priorité à l'agriculture.
- b) Pour les constructions, voir l'art. « Constructions hors zone à bâtir ».
- c) Sur le territoire communal, se trouvent uniquement des surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général, affectée en zone agricole II.
- d) La zone agricole II est réservée à l'agriculture traditionnelle extensive, sans intervention de mise en valeur. Les cultures traditionnelles, leur localisation et les îlots de verdure doivent être conservés. Les exploitants peuvent bénéficier des aides destinées à l'entretien du paysage.
- e) La construction de rural est interdite à proximité des zones d'habitation et d'activités touristiques. Une distance minimale de 50m est à respecter avec la limite de ces zones.
- f) Dans le cas de chevauchement entre une zone agricole et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection de la nature (voir article « Zone de protection de la nature ») doivent être respectés prioritairement.
- g) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 116 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

- a) Cette zone comprend les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (Art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (Art. 17 LAT).

Il s'agit en particulier des paysages ruraux traditionnels importants. Le but principal demeure cependant l'agriculture. Aucune construction et installation ne peut être érigée hormis celles indispensables à l'exploitation agricole et respectant le but de protection.

Dans le cas d'un chevauchement entre une zone agricole protégée et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection de la nature (voir article « Zone de protection de la nature ») doivent être respectés prioritairement. La renonciation à certaines formes d'utilisation donne droit à des indemnités, sur la base d'un contrat d'exploitation entre l'exploitant et les services de l'Etat concernés.

- b) Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leurs richesses, leurs variétés et leurs qualités.
 - Les méthodes de cultures et les formes traditionnelles d'exploitations seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.
 - Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.
 - L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.
 - Les prairies maigres seront préservées et entretenues dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée, on évitera notamment :
 - o les fauches multiples et précoces;

- l'usage du brûlis;
 - les traitements chimiques;
 - le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier;
 - l'arrosage uniforme par aspersion;
 - le surpâturage par les bovins et les ovins;
 - le pâturage avec des espèces non indigènes (lamas, alpagas, yacks, ...).
- c) Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :
- les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou bisses);
 - les bisses et leurs rives;
 - les torrents et leurs rives;
 - les chemins de terre et/ou de pierres;
 - les murs en pierres sèches;
 - les talus, les crêtes et talweg;
 - les terrasses;
 - les lisières de forêt;
 - les cordons boisés, les haies;
 - les bosquets, les groupes d'arbres;
- seront maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.
- d) Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doit être sauvegardé.
- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement modéré d'un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
- e) Des contributions visant à conserver les valeurs paysagères et naturelles liées aux activités agricoles et à soutenir une agriculture extensive et traditionnelle peuvent être attribuées conformément à l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD).
- f) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 117 ZONE AGRICOLE SPECIALE DESTINEE A DES JARDINS FAMILIAUX

- a) Cette zone comprend les jardins familiaux situés au lieu-dit les Courtis à proximité immédiate du vieux bourg. Ces terres ouvertes sont utilisées par les habitants comme jardins familiaux et n'ont pas fait l'objet de remaniement parcellaire.
- b) Dans cette zone toute construction est interdite, sauf pour des petites installations en rapport avec l'exploitation des jardins.
- c) Toute construction imposée par sa destination fera l'objet d'une procédure d'autorisation de construire auprès de la commission cantonale des constructions (CCC).
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 118 ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE

- a) Définition

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles, comme les milieux humides, les prairies sèches et les steppes et les marges proglaciaires (flore, faune et géologie). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.
- b) Objectifs de protection

- 1) Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- 2) Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- 3) Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente (selon décision du CE du 20.12.2006).
- 4) La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- 5) Les subventions cantonales éventuelles demeurent réservées.

c) Classification

On distingue :

- 1) les zones de protection de la nature d'importance nationale,
- 2) les zones de protection de la nature d'importance cantonale,
- 3) les zones de protection de la nature d'importance communale.

d) Objets et conditions

- 1) Zones de protection de la nature d'importance nationale

- Marge proglaciaire du glacier de Valsorey (N1), conditions particulières à respecter :

- o canalisation des randonneurs sur un sentier unique évitant les zones les plus sensibles (moraine fine, bas-marais) ;
- o améliorations du sentier et entretien, sensibilisation et information (panneaux d'information, dépliant) ;
- o limiter la présence du bétail en bordure de la zone de protection ;
- o délocaliser les zones de pâture comprises en zone de protection (bord du torrent du chalet d'Amont, pente en dessous de la cabane Valsorey) ;
- o sensibilisation auprès des gardiens d'animaux, éventuellement pose de clôture électrique.

- Inventaire PPS – Objet n° 7585 Pont de Tsarevesse (N13)

- o Les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être protégés et entretenus dans le but de conserver une flore et une faune spécifique, de même que les éléments écologiques indispensables à leur existence, ainsi que les particularités, les structures et la dynamique propres aux prairies et pâturages secs, tel que spécifié par la législation fédérale et cantonale en la matière. Les prairies et pâturages secs sont affectés en zone de protection de la nature d'importance nationale.
- o Les conditions d'exploitation, respectivement les conditions d'entretien des prairies et pâturages secs, doivent être conformes aux exigences légales en la matière et sont spécifiées au moyen de contrats entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, l'exploitant (ou le propriétaire) concerné. En dernier lieu et si nécessaire, l'Etat conclut des contrats avec la commune. Des indemnités peuvent être versées pour la renonciation à certaines formes d'utilisation.

- 2) Zones de protection de la nature d'importance cantonale

- Zone alluviale alpine du Valsorey (N2), conditions particulières à respecter :

- o préserver les rives et le lit de tout aménagement (stabilisation de rives, canalisation, captage, ouvrage de franchissement fixe, etc.) ;
- o limiter la pâture et le piétinement des rives, des zones humides et des saulaies.

- La gouille et bas-marais de Plan de Tcholeire (N6), les gouilles du Dragon et de la Chaux des Planards (N8) et les gouilles et bas-marais de la Chaux de Jean Max (N12) doivent être clôturées par les

exploitants des alpages pour les protéger du piétinement et éviter l'atterrissement des milieux naturels.

3) Zones de protection de la nature d'importance communale

- Forêt de L'Essert (N3), conditions particulières à respecter :
 - o maintenir la gestion forestière actuelle ;
 - o limiter la fermeture des pâturages boisés et des clairières.
- Dranse d'Entremont et marais de Prademâ (N4), conditions particulières à respecter :
 - o Préserver les rives et le lit de tout aménagement superflu ;
 - o supprimer les aménagements dans le lit et les berges devenus inutiles ;
 - o canaliser les activités de loisirs et limiter le trafic motorisé ;
 - o maintenir la gestion forestière actuelle.
- Le lac et bas-marais de la combe de Drône (N5), le lac du Grand-St-Bernard (N7), les gouilles et bas-marais de la Chaux de Forgnon (N9), les gouilles de Plan de Forgnon (N10) et les gouilles de la Chaux de Champlong (N11) doivent être clôturées par les exploitants des alpages pour les protéger du piétinement et éviter l'atterrissement des milieux naturels.

Art. 119 ZONES DE PROTECTION DU PAYSAGE

a) Définition

Cette zone comprend des sites particuliers, des massifs alpins, des cours d'eau, des forêts, des terrains agricoles présentant un grand intérêt pour leur valeur paysagère (éléments constitutifs et représentatifs du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente).

b) Objectifs de protection

Maintenir et préserver les grands espaces ouverts, les paysages caractéristiques, les éléments paysagers.

Paysages alpins et subalpins : sommets, glaciers, paysages incultes, pâturages boisés, cours d'eau et rives :

- éviter les éléments voyants ;
- intégrer toute construction dans le paysage ;
- exploiter le sol en respectant le paysage, pas de surpâturage.

Paysage du coteau et de fond de vallée : collines, crêtes, versants exposés, terrasses, lisières, bosquets, haies, murs en pierres sèches, tas de pierres, murgères (murgiers), arbres isolés, ensembles bâtis dignes de protection, construction isolée digne de protection (chapelle, tour, etc.), rideaux-abris (plaine), plans d'eau, cours d'eau et leurs rives, pâturages boisés (coteau) :

- éviter les éléments voyants ;
- intégrer toute construction dans le paysage ;
- exploiter le sol en respectant le paysage, pas de surpâturage.

c) Classification

On distingue :

- 1) les zones de protection du paysage d'importance cantonale,
- 2) les zones de protection du paysage d'importance communale.

d) Objets et conditions

1) Zones de protection du paysage d'importance cantonale

- Grand-Combin – Valsorey - Mont Vélan (P1), conditions particulières à respecter :

- o assurer une conduite de la pâture permettant la préservation voir la régénération des milieux naturels ;
- o informer, sensibiliser et canaliser les activités touristiques et agricoles ;
- o maintenir des activités agricoles extensives et adaptées.

2) Zones de protection du paysage d'importance communale

- Col du Grand-St-Bernard – Combe de Drôme – Combe des Planards – Le Mourin (P2), conditions particulières à respecter :
 - o assurer une conduite de la pâture permettant la préservation voir la régénération des milieux naturels ;
 - o informer, sensibiliser et canaliser les activités touristiques et agricoles ;
 - o maintenir des activités agricoles extensives et adaptées.

Art. 120 DISTRICT FRANC FEDERAL

- a) Le périmètre du district franc fédéral (DFF) n° 37 Val-Ferret – Combe de l’A situé sur la commune de Bourg-St-Pierre est affecté en zone de protection de la nature d’importance cantonale. Le DFF n° 37 est issu de l’Inventaire fédéral des districts francs fédéraux et est géré par le canton du Valais. Le DFF n° 37 englobe les DFF 10 (I), 10a mixte (II), 10b mixte (II), 10c mixte (II) et 10d mixte (II).
- b) Les dispositions ci-après s’applique à cette zone :
 - la chasse est interdite dans le DFF 10 (I), sous réserve de l'art. 2, al. 2 et de l'art. 9 de l’Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) de 1991 ;
 - la chasse haute (permis A) est permise dans les DFF mixte (II) ;
 - les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués, ni attirés hors du district franc;
 - les chiens doivent être tenus en laisse; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2 et de l'art. 9 de l’ODF de 1991 sont réservées;
 - il est interdit de porter, de conserver ou d'utiliser des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur du district franc et pour les zones partiellement protégées. Les personnes autorisées à chasser et celles qui sont astreintes au service militaire ont le droit de traverser le district franc munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes, pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoire). L'utilisation d'armes et de pièges est autorisée pour le personnel de surveillance de la faune;
 - il est interdit de camper librement. L'utilisation de places de camping officielles est réservée. Les cantons peuvent accorder des dérogations;
 - l'autorité cantonale compétente peut, d'entente avec le propriétaire foncier, promulguer une interdiction de pénétrer dans le district franc avec des ailes delta et des parapentes;
 - le ski pratiqué en dehors de pistes et d'itinéraires balisés est interdit;
 - il est interdit de circuler sur des routes d'alpage et des routes forestières et d'utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne, excepté à des fins agricoles et sylvicoles ainsi que pour la surveillance de la faune. Les cantons peuvent prévoir des exceptions;
 - les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières, selon des dispositions contractuelles, est réservée. Le service de garde de la troupe avec arme chargée ainsi que le port d'armes lors des tâches de contrôle du corps de gardes-fortifications et du corps de gardes-frontière sont autorisés.
- c) L'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celle-ci ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.
- d) D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces selon l'art. 2, al. 2 de l’ODF de 1991, de la présente ordonnance sont réservées.

Art. 121 ESPACE RESERVE AUX EAUX SUPERFICIELLES

- a) Le mode de détermination de l’espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d’affectation de zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
- b) L’espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l’art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) conformément aux arts. 41a et ss de l’ordonnance fédérale relative à la protection des eaux (OEaux). Pour les cours d’eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l’ordonnance cantonale relative à l’établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d’eau (OERE) s’applique. Les restrictions d’utilisation du sol à l’intérieur de l’espace réservé aux eaux superficielles sont celles du droit fédéral et de l’OERE. Les dispositions transitoires de l’OEaux s’appliquent jusqu’à l’entrée en force de la décision du Conseil d’Etat d’approbation de l’espace réservé

aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

Art. 122 SECTEURS ARCHEOLOGIQUES

- a) Les secteurs archéologiques indiqués sur le plan d'affectation de zones comprennent les portions du territoire où peuvent se trouver des vestiges historiques.
- b) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une de ces secteurs sera averti par la commune que cette parcelle se trouve dans un secteur archéologique de protection et que des sondages, voire des fouilles (si ces derniers s'avèrent positifs), doivent être exécutés avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du Code civil suisse, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. La commune transmettra le dossier pour préavis à l'office des recherches archéologiques.
- c) Toute construction envisagée dans le secteur archéologique devra être annoncée à l'avance.

L'annonce de la construction envisagée sera accompagnée d'un dossier de plans complet et précis par lequel le propriétaire de terrains est engagé.

Les travaux ne seront autorisés que sur la base du préavis du département compétent, après exploration du sous-sol en cas de présence de vestiges archéologiques.
- d) L'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en secteur archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc.) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement dans le Bulletin officiel, et transmis à tous les services "habituellement" consultés.

En cas de découvertes archéologiques fortuites sur le territoire communal, l'Office des recherches archéologiques doit être informé dans les meilleurs délais par tous ceux qui en ont connaissance et notamment par l'Administration communale.
- e) En cas d'interdiction de construire, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.

Art. 123 ZONE DESTINEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LE DOMAINE SKIABLE

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives récréatives comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques des domaines skiables.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément à l'article 22 LAT.
- c) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art.124 ITINERAIRES DE MOBILITES DE LOISIRS

- a) Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'Autorité compétente sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones et comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pieds et à raquette).
- b) L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prestations de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisir (LIML).
- c) Les chemins de randonnées pédestres ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

Art. 125 ZONE DE DECHARGE DE TYPE A ET DE LA DECHETTERIE DU MOTTEY

- a) Définition : Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type A et d'une déchetterie.
- b) Conditions d'utilisation : L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de décharge de type A (DTA) et de la déchetterie du Mottey.
- L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone de DTA et de la déchetterie du Mottey pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- c) Autorisation de construire : Une nouvelle procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'aménagement d'une DTA, y compris les installations nécessaires et pour la remise en état du site après l'exploitation, ainsi que pour la déchetterie.
- Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux, ainsi que de l'aménagement de la décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
- Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.). Devront notamment être précisés : les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans, profils) ainsi que la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).
- d) Autorisation d'exploiter : Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une décharge de type A, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SEN.
- e) Degré de sensibilité au bruit : Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. 126 L'AIRE FORESTIERE

- a) Définition : ce sont les zones considérées comme forêt selon la législation fédérale et cantonale en la matière.
- Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatation de la nature forestière (cadastre forestier) font foi.
- Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le Service des forêts et du paysage. L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, ne sont pas pertinents.
- b) Défrichements : les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol, sont interdits. Des défrichements peuvent néanmoins être autorisés s'il y a un intérêt démontré qui prime sur la conservation des forêts.
- c) Distances : La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service des forêts et du paysage qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.
- d) Coupes de bois : toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe écrit. La demande doit être adressée au garde forestier.
- e) Le Service des forêts et du paysage doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.
- f) Demeure en tous les cas réservée l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.
- g) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 127 PROTECTION DES EAUX

- a) Les périmètres et zones de protection indiquent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation.

- b) Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones et périmètres doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement et se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'office fédéral de la protection de l'environnement).
- c) Les zones sont divisées en 3 secteurs :
 - Zone SI (zone de captage) Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y est interdite. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
 - Zone SII (protection rapprochée) Toute construction et installation y est interdite. Seules les activités agricoles ne présentent aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.
 - Zone SIII (protection éloignée) La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal ou industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.
- d) A l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- e) Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des secteurs, zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Art. 128 ZONE DE DANGER

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans de zones de danger indiquent notamment les types et les degrés de danger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restriction du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants (annexe A3).

Art. 129 ZONE D'AFFECTION DIFFEREE « CONDEMINES »

- a) Cette zone comprend les parcelles n° 648-651-652-654-655-1590-1591-1616 anciennement affectées en zone chalet dans le PAZ de 1991.
- b) Cette zone pourra faire l'objet d'une étude d'affectation une fois que les parcelles en « zone habitation faible densité » du secteur « Condémines » seront toutes bâties.
- c) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou des installations ne peut être délivrée jusqu'à définition d'une affectation spécifique pour l'ensemble de la zone.
- d) La réglementation de la zone agricole est applicable.
- e) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 130 ZONE D'AFFECTION DIFFEREE DU DOMAINE SKIABLE DU SUPER-SAINT-BERNARD

- a) Cette zone comprend une partie des surfaces anciennement exploitées par le domaine skiable du Super Saint-Bernard, qui ne bénéficient pas d'une affectation définie. Tout projet fera l'objet d'une procédure de planification nécessitant une modification partielle du PAZ/RCCZ et le développement d'un Plan d'Aménagement Détaillé (PAD).
- b) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou des installations de remontées mécaniques nouvelles ne peut être délivrée jusqu'à définition d'une affectation spécifique pour l'ensemble de la zone.
- c) La réglementation de la zone agricole est applicable.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art.131 ZONE INCULTE

- a) Cette zone n'est pas destinée à la construction, elle est constituée de terrains rocheux, éboulis, etc..
- b) Une éventuelle utilisation de ces terrains doit faire, au préalable, l'objet d'une étude spécifique aboutissant, en premier lieu, à une modification d'affectation moyennant le respect de prescriptions particulières aux différents sites, édictées par l'autorité compétente.
- c) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou installations ne peut être délivrée dans cette zone. Seule la Commission Cantonale des Constructions (CCC) est compétente pour décision formelle, sur préavis de la commune.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

Art. 132 ZONE DE PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE

- a) Les grandes éoliennes seront autorisées conformément au « Concept pour la promotion de l'énergie éolienne. Etape 1 : Critères d'appréciation de projets d'utilisation de l'énergie éolienne et procédures (rapport du groupe interdépartemental de l'Etat du Valais) ».
- b) Cette zone est destinée à recevoir un parc éolien. Elle se superpose aux affectations définies dans le Plan d'Affectation de Zones.
- c) Cette zone est soumise à Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'Etude d'Impact sur l'Environnement (OEIE), notamment l'annexe installation-type 21.8.
- d) La construction des éoliennes prendra en considération, les charges environnementales suivantes :
 - 1) Aires d'implantation des éoliennes
 - i. Les aires d'implantation détermineront les surfaces constructibles. Elles seront destinées à la construction, au montage, à l'entretien et à l'exploitation des éoliennes.
 - ii. L'emprise des aires d'implantation permettra de définir un périmètre d'intervention dans lequel des mesures de compensation favorables à la faune seront mises en œuvre.
 - iii. La surface des aires d'implantation sera composée d'une couche filtrante de gravier et/ou de terre végétale.
 - iv. Les fondations seront creusées dans le terrain et recouvertes de terre pour permettre leur couverture par des végétaux. La fondation de chaque éolienne sera donc conçue de manière à permettre la reconstitution des sols préexistants sur la plus grande surface possible.
 - v. Les matériaux d'excavation seront en priorité réutilisés sur place.
 - vi. Les aires d'implantation pourront être clôturées par des barrières ajourées pour des raisons de sécurité et d'exploitation. Le modèle et l'apparence de ces éventuelles barrières (taille, matériaux, ajours, couleurs, etc.) devront être déterminés dans le cadre de l'autorisation de construire des éoliennes.
 - 2) Eoliennes
 - i. Afin de favoriser l'uniformisation des installations du parc, toutes les éoliennes seront de type à trois pales, sur mât tubulaire, avec des vitesses de rotation relativement lentes et de couleur gris-métal.
 - ii. La hauteur de l'axe du moyeu des éoliennes, à compter du terrain naturel, n'excèdera pas 115 mètres.
 - iii. Le diamètre des rotors des éoliennes n'excèdera pas 113 mètres.
 - 3) Equipements et infrastructures techniques
 - i. Les accès aux éoliennes qui emprunteront des tronçons de chemins pédestres principaux et secondaires feront l'objet d'une remise en état soignée à la fin des travaux de construction.
 - ii. Dans la mesure du possible l'imperméabilisation des tronçons d'accès aux installations éoliennes sera évitée et, si la technique le permet, leur couverture végétale favorisée.

- iii. Tous les accès temporaires et définitifs feront l'objet de servitudes inscrites au registre foncier.
 - 4) Autres équipements d'infrastructures techniques
 - i. La construction et le financement des équipements d'infrastructures techniques sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.
 - ii. L'ensemble des câbles pour le raccordement au réseau électrique sera souterrain.
 - iii. Tous les passages de câbles feront l'objet de servitudes inscrites au registre foncier.
 - 5) Impacts sur l'environnement et le patrimoine
 - i. Eaux de surface : l'implantation des éoliennes et de leurs installations annexes (transformateurs, etc.) devra respecter les distances minimales à l'espace cours d'eau selon l'article 41 a. OEaux.
 - ii. Eaux souterraines : Aucune éolienne ni installation annexe ne sera implantée en zone de protection S1 et S2 des eaux souterraines. Toute intervention en zone de protection S3 des eaux est soumise à autorisation selon l'art. 19, al. 2 LEaux. Une expertise hydrogéologique devra accompagner le PAD conformément à l'article 32 al.3 OEaux.
 - iii. Sols : les travaux de construction devront veiller à la protection des sols.
 - iv. Milieux naturels : la disposition des aires d'implantation ainsi que le tracé des accès à ces dernières respecteront au mieux les milieux naturels intéressants. Des mesures de compensation seront prises en cas d'éventuelles destructions de milieux digne de protection selon l'Ordonnance sur la Protection de la Nature (OPN).
 - v. Aires forestières : aucune aire d'implantation ne sera située en aire forestière. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée entre les aires d'implantation et les aires forestières. Tous les mouvements de terre (remblais, déblais) respecteront une distance minimale de 3 mètres par rapport aux aires forestières.
 - vi. Zone archéologique : aucune éolienne (fondations et socles) ne se situera sur une zone archéologique de protection. Il en sera de même pour les travaux de montage et de démantèlement.
 - vii. Voies historiques suisses (IVS) : une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre les éléments marquants des IVS et les aires d'implantation des éoliennes. Il en sera de même pour les travaux de montage et de démantèlement.
 - viii. Suivi environnemental de chantier (SER) . les travaux de construction des éoliennes feront l'objet d'un suivi environnemental de chantier.
 - ix. Monitoring environnemental : un suivi environnemental en phase d'exploitation du parc sera réalisé.
 - 6) Démantèlement et remise en état du site
 - i. En cas de cessation de l'activité, les éoliennes seront démantelées.
 - ii. La remise en état au terme du démantèlement de chacune des constructions éoliennes sera réalisée de manière à rétablir le terrain naturel préexistant.
 - iii. Les déconstructions et remises en état sont à la charge du promoteur des éoliennes.
 - iv. Les matériaux seront recyclés (métaux, électronique) ou mis en en décharge (béton) conformément à la législation en vigueur.
- e) Cette zone est soumise à un Plan d'aménagement détaillé (PAD), conformément aux dispositions cantonales en la matière. Elle devra suivre la procédure définie aux art. 12 al. 4 LcAT.
- f) Le plan d'aménagement détaillé définira :
 - 1) Les aires d'implantation des éoliennes (mâts des éoliennes, fondations des éoliennes et plateformes de montage).
 - 2) Les équipements (accès aux éoliennes, raccordements électriques et tout autre équipement).
 - 3) L'exploitation (secteur de balayage des éoliennes).
- g) Sur le plan d'aménagement détaillé, les zones d'affectations du PAZ seront clairement indiquées.
- h) Le plan d'aménagement détaillé de la zone de production d'énergie éolienne « Combe de Barasson » sera conforme au cahier des charges définit à l'annexe 2.

i) Le degré de sensibilité au bruit est DS III.

5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 133 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent au bénéfice des droits acquis, sauf en cas de démolition ou de transformation ou de changement d'affectation.

Art. 134 DEROGATION

- a) Exceptionnellement, le Conseil communal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 135 TAXES ET EMOLUMENTS

Tous les tarifs et émoluments prévus dans le présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil communal, approuvée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 136 AMENDES

- a) Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 100'000.- par immeuble, prononcées sur décision motivée du Conseil communal, sans préjudice des peines prévues par les lois ou ordonnances cantonales et fédérales.
- b) Celui qui désire contester cette décision doit adresser une réclamation écrite à l'Administration communale dans les 30 jours dès sa notification. A défaut de réclamation, la décision devient exécutoire. Seule la décision prise sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au juge de district .

Art. 137 RECOURS

- a) Toutes les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, à partir de la notification de la décision. Les dispositions de la LPJA sont applicables.
- b) Si les décisions de plusieurs autorités sont contestées, le recours au Conseil d'Etat est exercé conjointement.
- c) Le recours n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut toutefois être ordonné d'office ou sur requête.

Art. 138 PRESCRIPTION

- a) Les infractions se prescrivent par trois ans à compter de l'instant où elles sont reconnaissables. Les amendes se prescrivent dans le même délai à compter du moment où le prononcé devient exécutoire.
- b) La prescription relative aux infractions est interrompue par tout acte d'instruction et la prescription relative aux peines par tout acte d'exécution.
- c) La prescription absolue intervient après six ans; pour les amendes prononcées annuellement, elle intervient après dix ans.

Art. 139 DISPOSITIONS FINALES

- a) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

- b) A partir de cette date, tous les règlements communaux antérieurs pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

6 CAHIER DES CHARGES DES ZONES A AMENAGER

Art. 140 BUT ET PRESCRIPTIONS

Les cahiers des charges ont pour buts de fixer, pour les zones à aménager, les objectifs et les mesures d'aménagement notamment à prendre en compte pour l'aménagement des zones à bâtir en question.

Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer et de respecter obligatoirement les cahiers des charges annexés au présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal, le : 25.07.2016

Approuvé par l'Assemblée primaire, le : 13.03.2017

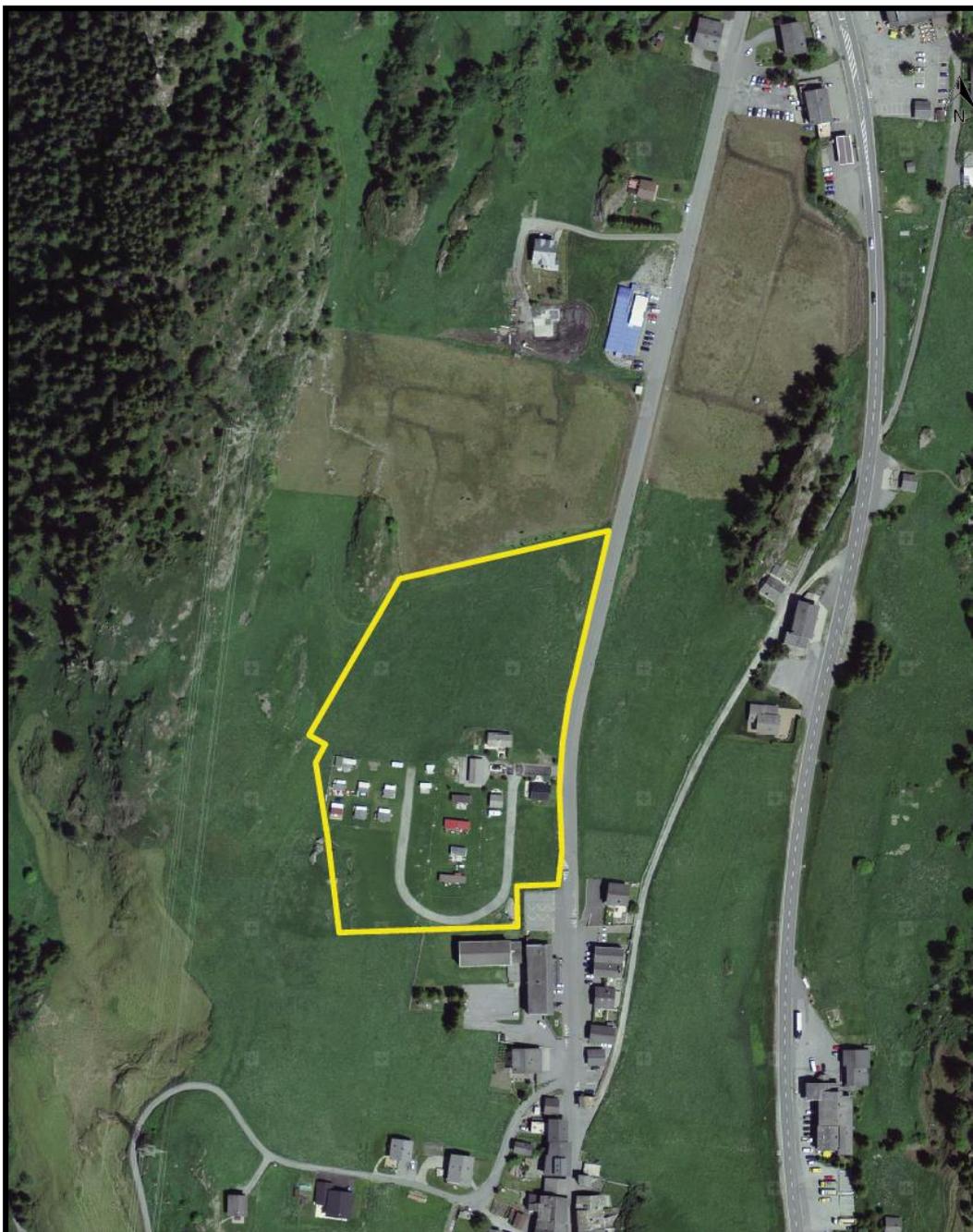
Homologué par le Conseil d'Etat, le : 22.05.2019

7 ANNEXES

- A1 CAHIERS DES CHARGES DE LA ZONE DE CAMPING MIXTE A AMENAGER
- A2 CAHIERS DES CHARGES DE LA ZONE DE PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE « COMBE DE BARASSON »
- A3 PRESCRIPTIONS POUR LES ZONES DE DANGER
- A4 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL – COMMUNE DE BOURG-SAINT-PIERRE
- A5 NOTATION ET PRESCRIPTIONS GENERALES

**A1 Cahier des charges n°1 : zone camping mixte à aménager
Secteur au lieu-dit: "Raveire"**

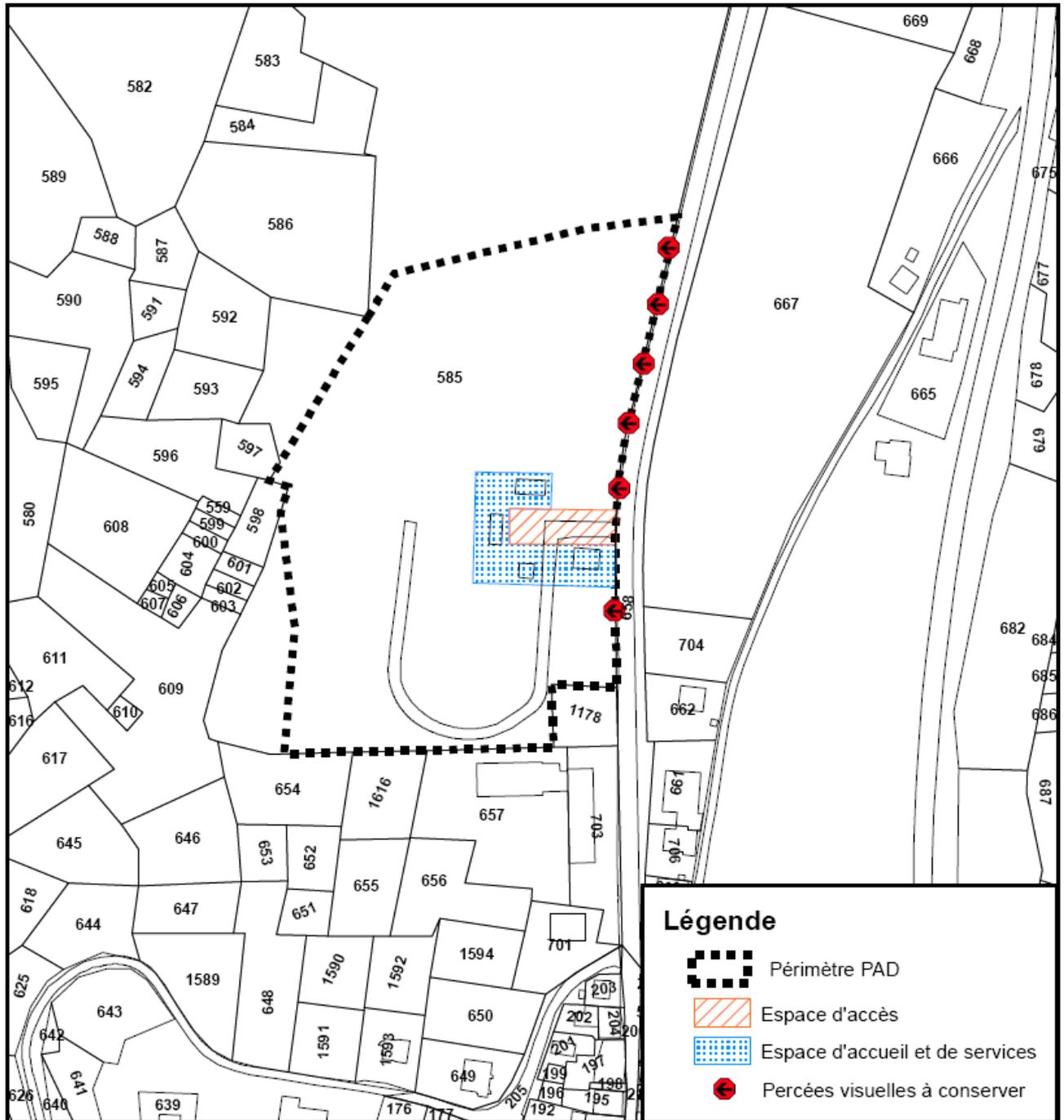
1. Localisation du périmètre de la zone camping mixte à aménager et du plan d'aménagement détaillé (PAD).



Orthophotoplan (www.map.geo.admin.ch) – Echelle 1:2500

A1 Cahier des charges n°1 : zone camping mixte à aménager
Secteur au lieu-dit: "Raveire"

2. Schéma d'aménagement



Plan ensemble (BTEE SA) – Echelle 1:2000

A1 Cahier des charges no1 : zone camping mixte à aménager
Secteur au lieu-dit: "Raveire"**3. Statut légal**

- Zone camping mixte à aménager

4. Caractéristiques du site

- Cet espace est situé à l'entrée du village de Bourg-St-Pierre. Il a comme limite au Nord une zone agricole 2 et au Sud une zone de construction et d'installation publique A comprenant les équipements administratifs, l'école et une piscine couverte.
- Le relief de collines (la Combe et Grand Champ) ferme l'espace à l'Ouest et offre au camping un rapport privilégié avec la nature.
- La route qui délimite le camping à l'Est relie le village à la route du Grand-St-Bernard.
- Un secteur à caractère marécageux délimite le camping au Nord.
- Le terrain est caractérisé par son plat, son côté fermé et sécurisant.
- Certains équipements de base sont mis en place pour l'exploitation du camping et l'espace utilisé actuellement représente un peu plus de la moitié de la surface prévue.
- Le camping est visible depuis la route du Grand-St-Bernard. Il a un lien privilégié avec le reste du village. Cette situation contribue à l'image de tourisme doux que veut se donner Bourg-St-Pierre.

5. Objectifs d'aménagement

- Conserver le caractère du plat de Raveire pris entre deux pentes opposées.
- Conserver les vues et l'aspect végétal.
- Renforcer le lien entre la zone de construction et d'installation d'intérêt public A et le camping de manière à ce que le camping ne soit pas un élément indépendant de remplissage mais une zone qui annonce l'entrée du village.
- Donner à l'entrée de Bourg-St-Pierre une image touristique à l'échelle du village.
- Assurer une occupation rationnelle des terrains de cette zone camping mixte par l'implantation dirigée des aires de camping, de caravanning, des bâtiments d'accueil, de services et de végétation.
- Etablir un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble de la zone à aménager.

6. Mesures d'aménagement**6.1 Urbanisme et architecture**

- Le plan d'aménagement détaillé (PAD) doit s'étendre sur l'ensemble de la zone destinée au camping mixte. Il doit tenir compte de l'aménagement du secteur de manière progressive et de l'évolution du camping sur plusieurs années.
Le plan d'aménagement détaillé (PAD) doit régler dans le détail l'affectation du sol en déterminant les aires d'implantation pour les espaces constructibles (Bâtiments d'accueil de commerces et de services, ainsi que les espaces réservés au camping, caravanning mixte et aux circulations des véhicules.

A1 Cahier des charges no1 : zone camping mixte à aménager
Secteur au lieu-dit: "Raveire"

- Le plan d'aménagement détaillé doit prendre en compte l'entrée du village de Bourg-St-Pierre ainsi que le parcours jusqu'à ce dernier. Par le biais de son parking, des bâtiments d'accueil, de commerces et de service, il doit favoriser ses liens avec la zone de construction et d'intérêt public A ainsi qu'avec la zone d'habitation de faible densité.
- Les éléments de fermeture entre la zone de camping mixte et la route d'accès doivent en aucun cas devenir un obstacle visuel. Le lien entre les deux pentes opposées qui caractérisent Raveire doit être conservé.
- Le projet du plan d'aménagement détaillé doit présenter un concept d'ensemble de qualité pour assurer une bonne accessibilité au secteur et une utilisation judicieuse et rationnelle des terrains.

6.2 Equipements et infrastructures techniquesAccès routiers:

- La mise en place de l'accès, des places de stationnement et des dessertes de la zone de camping mixte sera étudiée en fonction de la topographie de la zone, de sa destination et d'une utilisation économique et judicieuse du terrain.
- L'accès à cette zone à aménager sera établi selon les directives cantonales et communales.

Equipements d'infrastructures techniques

- Les équipements d'infrastructures techniques (eau, égout, électricité, etc,...) seront planifiés, prévus et mis en place pour l'ensemble de la zone de camping mixte.

6.3 Nature et paysage, aménagements extérieurs

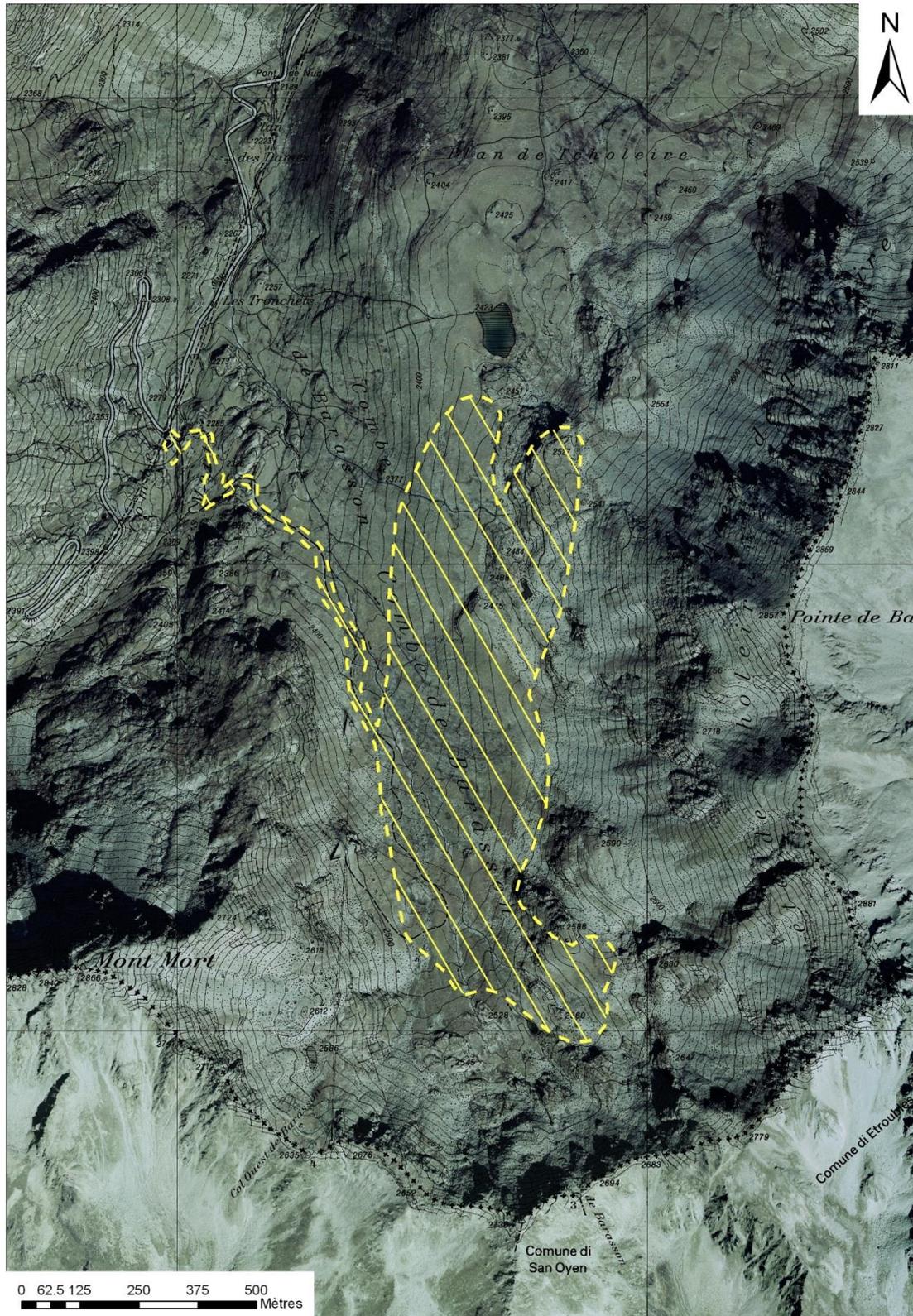
- Pour l'intégration des constructions et des installations de camping, caravanning mixte dans ce site, une arborisation avec des essences locales adaptées au lieu, sera réalisée sur les différentes places de camping, caravanning. Le principe d'aménagement ainsi que les choix d'espèce feront partie du PAD.
- Les aménagements extérieurs des espaces en dur et naturel seront présentés à l'Autorité communale sur la base d'un concept qui respecte le site et les caractéristiques du paysage de l'endroit.
- D'une manière générale, on respectera la topographie des lieux en apportant également un soin particulier aux divers aménagements des espaces extérieurs et en gardant une certaine distance du relief de la colline.

6.4 Participation des propriétaires aux frais d'équipements

- Les frais de constructions des équipements pour l'aménagement de cette zone à aménager seront pris en charge par les propriétaires.

**A2 Cahier des charges N°2 : zone de production d'énergie éolienne
Secteur Barasson**

1. Localisation du périmètre de la zone de production d'énergie éolienne de Barasson



**A2 Cahier des charges N°2 : zone de production d'énergie éolienne
Secteur Barasson****2. Statut légal**

- Zone de production d'énergie éolienne

3. Caractéristiques du site

- L'ensemble des parcelles, situées entre 2'370 et 2'560 mètres d'altitude, forment une entité géographique caractérisée par l'absence d'arbres. Les biotopes dominants sont les prairies rases, les combes à neige et les milieux rocheux.
- Il correspond au fond de vallée de la Combe de Barasson et est délimité à l'Est, au Sud et à l'Ouest par les flancs des montagnes environnantes.

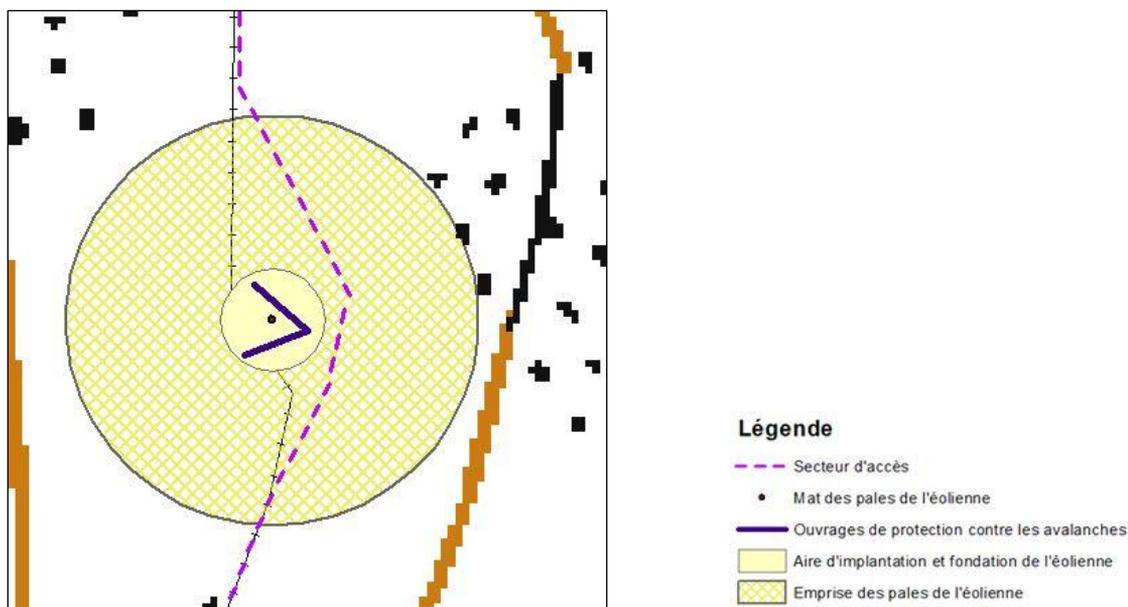
4. Objectifs d'aménagement

- Il est projeté le développement d'un parc éolien et ce dans une optique de développement durable.
- Le site a été reconnu comme propice par le Conseil d'Etat le 22 juin 2011.
- L'établissement un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble de la zone de production d'énergie éolienne « Barasson » est requis. Ce dernier règlera dans le détail l'affectation du sol et prescrira les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al.2 LcAT) et notamment :
 - o l'affectation du sol et le degré de sensibilité au bruit ;
 - o les aires de montage et d'implantation des éoliennes ;
 - o l'accès au site ;
 - o les équipements ;
 - o les distances à respecter selon le concept pour la promotion de l'énergie éolienne.
- Le PAD comprendra ainsi au minimum les pièces suivantes :
 - o un plan qui déterminera l'affectation du sol, les accès et les équipements (raccordement au réseau électrique, etc.) ;
 - o un plan des étapes de réalisation ;
 - o un règlement qui définira les prescriptions à respecter ;
 - o un rapport explicatif, selon l'article 47 de l'OAT, qui établira la conformité des plans aux exigences légales ;
 - o un rapport d'impact sur l'environnement (RIE).
- Demeurent réservées les dispositions de l'Ordonnance sur l'Etude d'Impact sur l'Environnement (OEIE), notamment l'annexe installation-type 21.8.

A2 Cahier des charges N°2 : zone de production d'énergie éolienne Secteur Barasson

5. Schéma d'aménagement

Le plan d'aménagement détaillé reprendra le schéma-type d'aménagement pour chaque éolienne.



Mesures d'aménagement

6.1 Aires d'implantation des éoliennes

- Les aires d'implantation correspondront aux mâts, aux fondations, aux plateformes de montage ainsi qu'aux ouvrages de protection contre les avalanches des éoliennes.
- Les aires d'implantation détermineront les surfaces constructibles. Elles seront destinées à la construction, au montage, à l'entretien et à l'exploitation des éoliennes.
- La surface balayée par les pâles des éoliennes est indiquée sur les plans comme « surface d'exploitation ».
- L'emprise des aires d'implantation permettront de définir un périmètre d'intervention dans lequel des mesures de compensation favorables à la faune seront mises en œuvre.
- Les aires d'implantation comprendront les infrastructures nécessaires à la valorisation des éoliennes (exemple : pavillon d'information, etc.).
- La surface des aires d'implantation sera composée d'une couche filtrante de gravier et/ou de terre végétale.
- Les fondations seront creusées dans le terrain et recouvertes de terre pour permettre leur couverture par des végétaux. La fondation de chaque éolienne sera donc conçue de manière à permettre la reconstitution des sols préexistants sur la plus grande surface possible.

**A2 Cahier des charges N°2 : zone de production d'énergie éolienne
Secteur Barasson**

- Il faudra également veiller à ce que les matériaux excavés ne subissent pas de pollution aux hydrocarbures. L'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les sols seront exécutées conformément à la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier ».
- Les matériaux d'excavation seront en priorité réutilisés sur place.
- Les aires d'implantation pourront être clôturées par des barrières ajourées pour des raisons de sécurité et d'exploitation. Le modèle et l'apparence de ces éventuelles barrières (taille, matériaux, ajours, couleurs, etc.) devront être déterminés dans le cadre de l'autorisation de construire.

6.2 Eoliennes

- Afin de favoriser l'uniformisation des installations du parc, toutes les éoliennes seront de type à trois pales, sur mât tubulaire, avec des vitesses de rotation relativement lentes et de couleur gris-métal.
- La hauteur de l'axe du moyeu des éoliennes, à compter du terrain naturel, n'excèdera pas 115 mètres.
- Le diamètre des rotors des éoliennes n'excèdera pas 113 mètres.

6.3 Equipements et infrastructures techniques**6.3.1 Secteurs d'accès routiers**

- La zone se situe à proximité de l'axe routier du col du Grand-Saint-Bernard qui joue un rôle de frontière entre la Suisse et l'Italie. Cet axe est également la voie la plus directe pour traverser l'Europe du Nord au Sud. Le col est impraticable l'hiver à cause de la neige qui le recouvre sur des hauteurs pouvant atteindre plusieurs mètres.
- La zone se situe à environ 1 kilomètre de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard et à 8 kilomètres du village de Bourg-Saint-Pierre.
- Un chemin carrossable directement relié à la route du col du Grand-Saint-Bernard dessert une partie de la zone. Ce chemin existant permet d'atteindre les pylônes de la ligne à haute tension présente à proximité du périmètre. Il sera partiellement adapté afin de permettre le trafic de chantier et d'exploitation.
- Ce chemin existant permet d'accéder au périmètre du parc éolien via la route du col. Il emprunte un tronçon d'une vingtaine de mètres du chemin pédestre principal « Chamonix-Zermatt-Simplon ». Une remise en état soignée sera effectuée à la fin des travaux de construction.
- L'accès à la zone croise une portion de la voie historique VS 41.1.7 classée avec beaucoup de substance. Un aménagement spécifique sera mis en place pour réduire la charge au sol des engins lors des phases de construction ou de maintenance (remplacement de pièces lourdes ou de grande dimension).
- De nouveaux secteurs d'accès seront créés à partir du chemin carrossable existant pour desservir les emplacements des éoliennes.

**A2 Cahier des charges N°2 : zone de production d'énergie éolienne
Secteur Barasson**

- Les secteurs d'accès aux installations éoliennes auront une largeur minimale de 3.5 mètres.
- L'imperméabilisation des secteurs d'accès aux installations éoliennes sera évitée et, si la technique le permet, leur couverture végétale favorisée.
- L'accessibilité, la libre circulation ainsi que la sécurité des usagers seront assurées en tout temps sur les chemins pédestres du réseau approuvé.
- La construction et le financement des accès routiers sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.
- Tous les accès temporaires et définitifs feront l'objet de servitudes inscrites au registre foncier.

6.3.2 Autres équipements d'infrastructures techniques

- La construction et le financement des équipements d'infrastructures techniques sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.
- L'ensemble des câbles pour le raccordement au réseau électrique sera souterrain.
- Tous les passages de câbles feront l'objet de servitudes inscrites au registre foncier.

7 Impacts sur l'environnement et le patrimoine**7.1 Eaux de surface**

- L'implantation des éoliennes et de leurs installations annexes (transformateurs, etc.) devra respecter les distances minimales à l'espace cours d'eau selon l'article 41 a. OEaux.

7.2 Eaux souterraines

- Aucune consommation ou rejet d'eau ne se fera en phase d'exploitation.

7.3 Sols

- Lors des travaux de montage et de démantèlement, la préservation des sols sera assurée.
- Lors des travaux de montage et de démantèlement, les machines engagées devront présenter une grande surface de contact et un poids en charge aussi réduit que possible.
- La remise en état pourra avoir lieu uniquement sur un sol ressuyé.

7.4 Milieux naturels

- La disposition des aires d'implantation ainsi que le tracé des accès à ces dernières respecteront au mieux les milieux intéressants présents dans le périmètre du PAD.
- Il en sera de même pour les travaux de montage et de démantèlement.
- Des mesures de compensation seront prises en cas d'éventuelles destructions de milieux dignes de protection selon l'OPN.

7.5 Aires forestières

- Aucune aire d'implantation ne sera située en aire forestière. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée entre les aires d'implantation et les aires forestières.
- Il en sera de même pour les travaux de montage et de démantèlement.
- Tous les mouvements de terre (remblais, déblais) respecteront une distance minimale de 3 mètres par rapport aux aires forestières.

**A2 Cahier des charges N°2 : zone de production d'énergie éolienne
Secteur Barasson****7.6 Zone archéologique**

- Aucune éolienne (fondations et socles) ne se situera sur le secteur archéologique de protection.
- Il en sera de même pour les travaux de montage et de démantèlement.
- Le tracé définitif des zones mises en chantier (accès, lignes souterraines, accès de chantier, zone de montage et de démantèlement) sera communiqué au Service des bâtiments, monuments et archéologie au moins trois mois hors-neige avant le début des travaux, pour que ce dernier puisse se déterminer sur les fouilles/sondages à prévoir.
- Le Service des bâtiments, monuments et archéologie sera tenu informé des interventions de terrain et invité au suivi de chantier.

7.7 Voies historiques suisses (IVS)

- Une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre les éléments marquants des IVS et les aires d'implantation.
- Il en sera de même pour les travaux de montage et de démantèlement.
- En cas de traversée de la VS 41.2.1 lors de la phase de construction ou lors de maintenance (remplacement de pièces lourdes ou de grande dimension), des copeaux en bois sur des nattes de séparations seront mis en place pour limiter la pression au sol et éviter des terrassements.

7.8 Suivi environnemental de chantier (SER)

- Afin d'assurer une réalisation des projets de construction et d'aménagement conforme à la législation environnementale ainsi qu'aux exigences et conditions qui seront fixées lors de l'octroi de l'autorisation de construire, un suivi environnemental de la phase de réalisation sera obligatoirement mis en place par la requérante, pour chaque étape de réalisation.

7.9 Monitoring

- Un suivi environnemental en phase d'exploitation du parc sera réalisé avec production d'un rapport annuel.

8 Démantèlement et remise en état du site

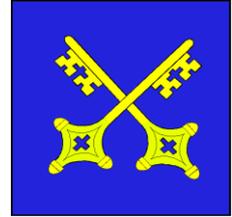
- En cas de cessation de l'activité, les éoliennes seront démantelées.
- La remise en état au terme du démantèlement de chacune des constructions éoliennes ainsi que des voies d'accès seront réalisées de manière à rétablir le terrain naturel préexistant.
- Les déconstructions et remises en état sont à la charge de la société constructrice et/ou d'exploitation des éoliennes.
- Les matériaux seront recyclés (métaux, électronique) ou mis en en décharge (béton) conformément à la législation en vigueur.

9 Accords des propriétaires concernés

- Les propriétaires concernés par le PAD « Parc éolien de Barasson » devront donner leur accord formel signifiant ainsi leur accord au projet et leur autorisation pour le dépôt du PAD.

CANTON DU VALAIS
COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE

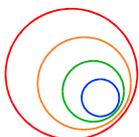
MAITRE D'OEUVRE
COMMUNE DE BOURG-ST-PIERRE



Mise à l'enquête publique des plans de zones de danger avalanche

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS

Sierre, décembre 2012



BINA Engineering **SA**
Sierre

Table des matières

1. Introduction	2
1.1. Objectif des prescriptions	2
1.2. Type et degré de danger	2
1.3. Fardeau de la preuve du contraire	2
1.4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire	2
2. Prescriptions générales	2
2.1. Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction	2
2.2. Effets juridiques	2
2.3. Renseignements au requérant d'une autorisation de construire	3
2.4. Préavis cantonal	3
2.5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter	3
2.6. Frais	3
2.7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité	3
2.8. Renforcement des mesures décidées	3
2.9. Mesures extraordinaires	3
2.10. Sinistre	3
2.11. Mesures transitoires	4
3. Danger nivo-glaciaire	4
3.1. Zone de danger élevé	4
3.2. Zone de danger moyen	4
3.3. Zone de danger faible	5
3.4. Voie d'accès menacée	5
3.5. Chute de séracs	5

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

1.2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologique, hydrologique et nivo-glaciaire. On y distingue des zones de danger **élevé** (rouge), **moyen** (bleu) ou **faible** (jaune) ainsi qu'une indication de danger **résiduel** (hachures jaune-blanc) dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

1.3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

1.4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger **élevé** (rouge), les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger **élevé** (rouge) priment les zones à bâtir. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1. Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

- Zones de danger **élevé** (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
- Zones de danger **moyen** (bleu): construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;
- Zones de danger **faible** (jaune) et **résiduel** (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

2.2. Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une car-

te de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

2.3. Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

2.4. Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

2.5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

2.6. Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

2.7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézonage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

2.8. Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procèdera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

2.9. Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telle que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

2.10. Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

2.11. Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée. Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

3. DANGER NIVO-GLACIAIRE

3.1. Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés. Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

3.2. Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.) sont en principe interdits. Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal. Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées. Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

3.3. Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

3.4. Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

3.5. Chute de séracs

Dans le cas de danger lié aux chutes de séracs sont applicables, au cas par cas, les mêmes prescriptions que celles fixées pour les avalanches ou les chutes de pierres.

Sierre, décembre 2012
042.07.02./TB/Bourg-St-Pierre-alb

BINA SA

Alain Broccard



Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA

Rue des Prés-de-la-Scie 2 – Case Postale 105
1920 Martigny

Tél. 027/722 83 22 Fax 027/722 04 22

E-mail bureau@tissieres-sa.ch

Site web www.tissieres-sa.ch



Martigny, le 29 juin 2017

Mandat n° 2.158-4

Commune de Bourg-Saint-Pierre

Juin 2017

Mise à l'enquête publique des plans de zones de danger géologique

Prescriptions



Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Prescriptions générales.....	2
3. Prescriptions applicables aux dangers géologiques.....	5

Pièces jointes :

Plan n°1 : Commune de Bourg-Saint-Pierre, Zones de danger géologique, échelle 1/10'000

Plan n°2 : Commune de Bourg-Saint-Pierre, Zones de danger géologique, échelle 1/2'000

1. Introduction

1.1 Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales ainsi qu'aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

1.2 Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologique, hydrologique et nivo-glaciaire. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger *résiduel (hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

1.3 Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

1.4 Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées, à titre indicatif (conformément à l'art. 11 alinéa 4 LcAT), sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ) et font l'objet d'un renvoi par un article de principe.

Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé (rouge)*, les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un

hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger élevé (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

2. Prescriptions générales

2.1 Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

Zones de danger **élevé** (rouge) :

- en principe, interdiction de toute construction;

Zones de danger **moyen** (bleu) :

- construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;

Zones de danger **faible** (jaune) et résiduel (jaune-blanc) :

- construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations, dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

2.2 Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

2.3 Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

2.4 Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

2.5 Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

2.6 Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

2.7 Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette

disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézouage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

2.8 Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procèdera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

2.9 Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

2.10 Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

2.11 Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut, au cas par cas, déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant, sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger, au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation

Prescriptions

générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édition d'une zone réservée.

3. Prescriptions applicables aux dangers géologiques

Ce chapitre traite des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers géologiques qui ont été établies sur la base des recommandations fédérales.

3.1 Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée – d'expérience ou de manière prévisible – à un danger géologique élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et, par conséquent, de déclasser le type de danger.

Sont exposés au danger élevé, les secteurs reportés en rouge sur les plans annexés (cf. pièces jointes).

3.2 Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend :

- *en matière de glissement de terrain, de coulée boueuse ou d'autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *en matière de chute de pierres ou d'autre phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

Prescriptions

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *en matière de glissement de terrain, de coulée boueuse ou d'autre phénomène assimilé* :
 - a) le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge, relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former un caisson rigide;
 - b) les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
 - c) les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
- *en matière de chute de pierres ou d'autre phénomène assimilé* : le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.

Sont exposés au danger moyen, les secteurs reportés en bleu sur les plans annexés (cf. pièces jointes).

3.3 Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *en matière de glissement de terrain, de coulée boueuse ou d'autre phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *en matière de chute de pierres ou d'autre phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible, les secteurs reportés en jaune sur les plans annexés (cf. pièces jointes).

Prescriptions

3.4 Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesures de protections particulières, sur avis du spécialiste cantonal.

Il n'existe aucun secteur soumis à ce degré de danger sur l'ensemble du territoire communal de Bourg-Saint-Pierre.

Commune de Bourg-Saint-Pierre



Monthey, le 19 décembre 2012

Mise à l'enquête publique des plans des zones de danger hydrologique

ANNEXE 1

Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers hydrologiques de la commune de Bourg-Saint-Pierre

1	Introduction.....	2
1.1	Objectifs des prescriptions	2
1.2	Type et degré de danger	2
1.3	Fardeau de la preuve du contraire.....	2
1.4	Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire	2
2	Prescriptions générales	3
2.1	Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction	3
2.2	Effets juridiques	3
2.3	Renseignements au requérant d'une autorisation de construire	3
2.4	Préavis cantonal.....	3
2.5	Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter	3
2.6	Frais.....	4
2.7	Plan d'alarme et amélioration de la sécurité.....	4
2.8	Renforcement des mesures décidées	4
2.9	Mesures extraordinaires	4
2.10	Sinistre.....	4
2.11	Mesures transitoires	4
3	Dangers hydrologiques.....	5

1 Introduction

1.1 Objectifs des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Ils font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

Signalons ici que cette mise à l'enquête ne concerne que les dangers liés aux crues des cours d'eau de la commune de Bourg-Saint-Pierre. Elle ne concerne pas les dangers géologiques et nivologiques.

1.2 Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologiques et nivologiques. On y distingue des zones de danger **élevé** (rouge), **moyen** (bleu) ou **faible** (jaune) ainsi qu'une indication de danger **résiduel** (hachures jaune-blanc) dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

1.3 Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 3 LcAT, le propriétaire du bien-fonds, inclus son accès, peut apporter la preuve que le danger qui menace son fonds a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

1.4 Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger **élevé** (rouge), les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger élevé (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

2 Prescriptions générales

2.1 Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

- Zones de danger élevé (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
- Zones de danger moyen (bleu): construction possible sur la base d'une expertise et du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection;
- Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection individuelle.

Des dérogations peuvent être accordées pour les constructions et installations dont l'implantation à un endroit déterminé de la zone de danger élevé est indispensable pour des raisons sécuritaires.

2.2 Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal, ou qu'elle a connaissance d'un danger même non cartographié, la commune (hors zone à bâtir, la CCC) a l'obligation d'en tenir compte avant même la mise à l'enquête des zones de danger qui en découlent.

2.3 Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors zone à bâtir, la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

2.4 Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

2.5 Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il

incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

2.6 Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

2.7 Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézouage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

2.8 Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procédera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

2.9 Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, le cas échéant sur la base du préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telle que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

2.10 Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

2.11 Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions et des zones. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. L'autorité compétente en matière de construction décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

3 Dangers hydrologiques

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci.

Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- Le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

Patrimoine historique et culturel

Commune de **BOURG-ST-PIERRE**

Monuments historiques protégés par le Canton

	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	323	Milliaire romain
	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	323	Clocher et fresque Ste Appolonie
	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	323	Clocher et fresque Ste Appolonie
11.09.1998	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	762	Notre-Dame de Lorette
20.10.1982	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	1574	Hospice du Gd-St-Bernard, façades, toiture,
12.09.1979	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	323	Eglise paroissiale
11.01.1978	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	371	Façades et toiture ancien "Hôpital"
14.04.1976	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	477	Moulin de Valsorey
24.03.1976	BOURG-ST-PIERRE	Entremont	325	Ancien Prieuré

Bâtiments protégés par la Confédération

Bourg-Saint-Pierre

353-VS-2001/00	582'200 / 88'450		Moulin du Valsorey
352-VS-0029/00	582'130 / 88'650	4	Eglise paroissiale

Bourg-Saint-Pierre; Col du Gra

354-VS-1235/00	579'250 / 79'675	4	Morgue de l'Hospice du Grand-St-Bernard
354-VS-0273/00	579'190 / 79'740	4	Hôtel du Col au Grand-St-Bernard
354-VS-0140/00	579'190 / 79'740	4	Hospice du Grand-St-Bernard (y compris l'église)

Biens culturels

A Importance NATIONALE

COMMUNE OBJET

COORDONNEES

<i>Bourg-St-Pierre</i>	144		
Eglise St-Pierre avec tour romane		582 130	/ 582 130
Grand-St-Bernard, Hospice avec ses dépendances, église, mus		579 180	/ 579 180
Tronçons des routes romaine et médiévale du Grand-St-Bernar		580 030	/ 580 030

B Importance REGIONALE

COMMUNE OBJET

COORDONNEES

<i>Bourg-St-Pierre</i>	144		
Ancien hôpital		582 160	/ 582 160
Ancien prieuré		582 120	/ 582 120
Bourg		582 140	/ 582 140
Chapelle Notre-Dame de Lorette		582 160	/ 582 160
Les 2 maisons dites de Challant		582 100	/ 582 100
Moulin sur le torrent de Valsorey		582 190	/ 582 190

Sites selon l'ISOS

SITE / ORTSBILD

ISOS

Plan directeur / Richtplan

Importance régionale

1441159	CORDONNA		régional
---------	----------	--	----------

Importance nationale

1440046	BOURG-SAINT-PIERRE	national	
1440181	GRAND ST-BERNARD	national	

A5 Notation et prescriptions générales

Inventaire des bâtiments du Canton du Valais NOTATION et PRESCRIPTIONS GENERALES DE SAUVEGARDE pour les objets dignes de protection

A. Objets dignes de protection sous compétence fédérale et cantonale

1 très remarquable

Monument d'importance nationale; beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde

*Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.
Démolition non admise. Autorisation du service fédéral et cantonal en charge de la protection du patrimoine.*

2 remarquable

Monument d'importance cantonale (régionale); beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde

*Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.
Démolition non admise.
Autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.*

B. Objets dignes de protection sous compétence communale

3 intéressant

Objet intéressant au niveau communal (local) voire supra communal (régional); qualités architecturales évidentes: volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc.; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal; ses qualités sont souvent accompagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde

*Restauration voire transformation envisageable en conservant l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial. Maintien du volume existant, de sa structure et de sa typologie, conservation voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes ainsi que de sa substance intérieure.
Démolition non admise. Préavis du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.*

4+ bien intégré (volume et substance)

Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.), soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction...); l'objet est intéressant sur le plan local; maintien du volume et de la substance.

Prescriptions générales de sauvegarde

*Réaffectation voire transformation possible en sauvegardant l'identité et le caractère initial de l'objet. Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d'origine. Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.
Démolition non admise.*

A5 Notation et prescriptions générales

4 bien intégré (volume)

Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.

Principes généraux de sauvegarde

Réhabilitation-transformation ou démolition-reconstruction envisageable

- *Réhabilitation-transformation compatible avec équipement de confort moderne. Intégration au site et à l'environnement bâti direct.*

- *Démolition-reconstruction (non applicable pour des résidences secondaires) dans les gabarits de l'existant. Intégration au site et au tissu bâti par sa volumétrie et son architecture.*

C. Autres catégories inventoriées sous compétence communale

5 en attente de jugement

Bâtiment qui présente de l'intérêt à première vue, soit par sa valeur propre, soit par son implantation, soit par son volume, soit sur le plan de l'architecture, de la typologie ou de l'appartenance à un mouvement stylistique ou d'un savoir-faire artisanal mais mis en attente de jugement

- a) par le manque de recul ou de connaissances, ou
- b) par l'évolution de son environnement direct.

6 sans intérêt

Bâtiment ou construction sans qualité et ne répondant à aucun des critères mentionnés dans les définitions précédentes, mais "neutre" et dont la présence ne rompt pas l'harmonie de l'ensemble.

7 altère le site

Bâtiment qui, par sa mauvaise qualité esthétique, la disproportion des masses, des matériaux inadaptés, un mauvais équilibre des éléments extérieurs, etc., gêne et altère un site naturel ou construit.

D. Autres catégories inventoriées

0 disparu

Bâtiment disparu ou en voie de disparition.

(...) non défini

Classement non défini (en cours de classement).

A éléments anciens

Lorsque certains indices, des traditions orales, la situation particulière ou toutes autres raisons permettent de supposer que des éléments anciens pourraient exister dans un bâtiment, la lettre "A", ajoutée à la valeur, indique qu'en cas de transformation ou, le cas échéant, si une démolition est envisagée, le service cantonal en charge de l'archéologie doit être prévenu. Celui-ci peut entreprendre des investigations préalables.

Si des éléments intéressants sont découverts, cela pourrait modifier l'appréciation et entraîner une modification de la valeur indiquée.

Novembre 2017